DOUZIÈME ANNÉE — n° 538 | Le Numéro : 50 centimes | 13 février 1923

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç^e et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	18 »
1 AN.....	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat, à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^er de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésorier Général du Protectorat*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires — La ligne de 27 lettres **1 franc 50**

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (*B. O.* n° 499 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGES

Conseil des vizirs. — Séance du 6 février 1923 182

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 24 janvier 1923/6 joumada II 1341 modifiant l'article 4 du dahir du 11 septembre 1922/18 moharrem 1341 autorisant une émission d'obligations par la Compagnie des chemins de fer du Maroc. 182

Dahir du 30 janvier 1923/13 joumada II 1341 approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications au plan d'aménagement du quartier sud du secteur de la nouvelle municipalité, à Rabat 182

Rapport du Maréchal de France, commissaire résident général de la République Française au Maroc à S. M. le Sultan sur la fixation du budget général de l'Etat pour l'exercice 1922. — Dahir du 7 février 1923/20 joumada II 1341 portant fixation du budget général de l'Etat pour l'exercice 1922. . . . 182

Arrêté viziriel du 19 janvier 1923/1^er joumada II 1341 nommant les membres du conseil d'administration de la Société indigène de prévoyance de Beni Mellal 183

Arrêté viziriel du 23 janvier 1923/5 joumada II 1341 créant une société indigène de prévoyance dans le cercle d'Oued Zem et une société indigène de prévoyance dans le cercle de Boujad, formées du dédoublement de la société indigène de prévoyance d'Oued Zem-Boujad 189

Arrêté viziriel du 22 janvier 1923/4 joumada II 1341 portant reconnaissance de la route n° 301 de Meknès à Petitjean, par Volubilis 190

Arrêté viziriel du 30 janvier 1923/12 joumada II 1341 relatif aux droits de sortie sur la paille et l'alfa exportés par les frontières de terre 191

Arrêté viziriel du 31 janvier 1923/13 joumada II 1341 modifiant l'article 5 de l'arrêté viziriel du 7 mars 1917/13 joumada I 1335 portant application du dahir du 6 mars 1917/12 joumada I 1335 sur la caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat. 191

Arrêté viziriel du 31 janvier 1923/13 joumada II 1341 déclarant d'utilité publique la création d'un marché à Sidi Yahia du Rarb 192

Arrêté viziriel du 1^er février 1923/14 joumada II 1341 étendant à la ville de Fès les dispositions du dahir du 4 août 1918/26 chaoual 1336 réglementant la juridiction des pachas et caïds 192

Arrêté viziriel du 3 février 1923/16 joumada II 1341 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la construction du 2^me lot, dit du Rarb, de la ligne de chemin de fer de Tanger à Fès, compris entre la fin du 1^er lot, dit Arbaoua, et le point kilométrique 19 k, 090.00 192

Arrêté viziriel du 5 février 1923/18 joumada II 1341 complétant l'arrêté viziriel du 15 février 1921/6 joumada II 1339 portant organisation du personnel de l'enregistrement 194

Arrêté viziriel du 5 février 1923/18 joumada II 1341 portant création d'une conservation des hypothèques maritimes pour la zone française de l'Empire chérifien. 194

Arrêté viziriel du 7 février 1923/20 joumada II 1341 portant nomination d'un conservateur des hypothèques maritimes pour la zone française de l'Empire chérifien. 194

Arrêté résidentiel du 1^er février 1923 renouvelant les pouvoirs de la chambre de commerce et d'industrie de Mogador jusqu'au 1^er juillet 1923 194

Arrêté résidentiel du 3 février 1923 déléguant M. Mouzon, directeur des contributions diverses hors cadres, en service au secrétariat général du Protectorat, pour donner certains visas demandés au secrétaire général du Protectorat . . 195

Ordre général n° 362. 195

Arrêté du contrôleur en chef de la région civile de la Chaouia autorisant la liquidation des biens de Baschko-Tonnies, séquestrés par mesure de guerre. 195

Arrêté du contrôleur en chef de la région civile de la Chaouia autorisant la liquidation des biens de Rudolph Moller, séquestrés par mesure de guerre 196

Nomination d'un commissaire du gouvernement près le tribunal du pacha de Fès. 196

Créations d'emplois 196

Nominations, promotions, démissions dans divers services. . 196

Classement afférent dans le personnel du service des renseignements 197

Nomination dans le personnel des commandements territoriaux. . 198

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 3 février 1923. 198

Liste des permis de recherches de mines accordés pendant le mois de janvier 1923 198

Liste des permis de recherches de mines annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles . 199

Liste des permis de recherches de mines déchus. (Expiration des 3 ans de validité) 199

Avis de mise en recouvrement des rôles de patentes pour les contrôles civils de Chaouia-centre, des Zaër, de Tiflet et les annexes de Khémisset et de Boulhaut 199

Avis de mise en recouvrement du rôle de taxe urbaine à Marrakech 199

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions nos 1264, 1275 à 1290 inclus ; Avis de clôtures de bornages nos 745, 772, 870, 953, 954, 958, 988, 1042, 1101 et 1102. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions nos 5556 à 5582 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions nos 1409, 3370 et 4501 ; Nouvel avis de clôture de bornage no 1409 ; Avis de clôtures de bornages nos 2496, 2682, 2683, 2700, 2736, 2882, 3271, 4102, 4105, 4118, 4119, 4347, 4460, 4505, 4604 et 4676 — Conservation d'Oujda : Avis de clôture de bornage no 600 200

Annonces et avis divers 210

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 6 février 1923

Le conseil des vizirs s'est réuni, le 6 février 1923, sous la présidence de S. M. le SULTAN.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 24 JANVIER 1923 (6 joumada II 1341) modifiant l'article 4 du dahir du 11 septembre 1922 (18 moharrem 1341) autorisant une émission d'obligations par la Compagnie des chemins de fer du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dernier alinéa de l'article 4 du dahir du 11 septembre 1922 (18 moharrem 1341), autorisant une émission d'obligations par la Compagnie des chemins de fer du Maroc, est modifié comme suit :

« Le premier tirage aura lieu le 1er juin 1935, au plus tard. »

Fait à Rabat, le 6 joumada II 1341,
(24 janvier 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 février 1923.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 30 JANVIER 1923 (12 joumada II 1341) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications au plan d'aménagement du quartier sud du secteur de la nouvelle municipalité à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332), relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié par les dahirs des 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) et 23 novembre 1920 (10 safar 1339) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340), sur le domaine municipal ;

Vu le dahir du 21 septembre 1918 (14 hija 1336), approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du quartier sud du secteur de la nouvelle municipalité à Rabat ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte du 4 octobre au 4 novembre 1921, aux services municipaux de Rabat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique, pour une durée de vingt ans, les modifications apportées au plan et au règlement d'amènagement du quartier sud du secteur de la nouvelle municipalité à Rabat, telles qu'elles figurent au plan et au règlement annexés au présent dahir.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de Rabat est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 12 joumada II 1341,
(30 janvier 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 février 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

RAPPORT DU MARÉCHAL DE FRANCE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC A S. M. LE SULTAN sur la fixation du budget général de l'Etat pour l'exercice 1922.

SIRE,

J'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté, en la priant respectueusement d'y apposer Son sceau, le budget général de l'Etat pour l'exercice 1922.

La date exceptionnellement tardive à laquelle cette présentation Vous est faite tient à la prolongation des pourparlers engagés entre Votre gouvernement et celui de la République, au sujet de la contribution financière du Maroc aux lourdes charges de la pacification.

Un accord est finalement intervenu. Dans l'intervalle, le budget chérifien s'est exécuté tout entier au moyen de douzièmes provisoires successifs.

Le budget de 1922 se caractérise par de nouvelles et importantes réductions sur les prévisions du tertib, des douanes et de l'enregistrement. Ces réductions sont la conséquence d'une récolte médiocre et du ralentissement général des affaires. Elles ont été compensées, sans créations d'impôts, par de sérieuses compressions de dépenses et par les plus-values escomptées de certains produits, tels que les taxes de consommation et les tabacs.

En dépit de l'état stationnaire des ressources totales de l'Empire, le Maroc aura la satisfaction, désormais, de pren-

dre sa juste part des sacrifices consentis par l'Etat protecteur pour soumettre à la domination de Votre Majesté les dernières tribus qui prétendent y échapper.

Je prie Votre Majesté de bien vouloir agréer la très sincère expression de mes sentiments de haute et très respectueuse considération.

Rabat, le 30 janvier 1923.

LYAUTEY.

***

DAHIR DU 7 FÉVRIER 1923 (20 joumada II 1341) portant fixation du budget général de l'Etat pour l'exercice 1922.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget général de l'Etat pour l'exercice 1922 (1er janvier-31 décembre 1922) est fixé conformément aux tableaux ci-après.

Nous ordonnons en conséquence à Nos serviteurs intègres, les ministres, gouverneurs et caïds, de prendre les mesures prescrites pour son exécution.

ART. 2. — Nous ouvrons aux chefs de service du Protectorat les crédits nécessaires à cette exécution.

Fait à Rabat, le 20 joumada II 1341,
(7 février 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Oujda, le 10 février 1923.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

***

BUDGET GÉNÉRAL DU PROTECTORAT POUR L'EXERCICE 1922 (1er janvier-31 décembre)

RECETTES

PREMIÈRE PARTIE

Recettes ordinaires

CHAPITRE PREMIER. — *Impôts directs et taxes assimilées*

	FRANCS	FRANCS
Tertib	56.000.000	
Patentes	6.000.000	
Taxe urbaine	3.000.000	
Rachat des prestations	2.300.000	
Total du chapitre premier.	67.300.000	67.300.000
A REPORTER.....		67.300.000

	FRANCS	FRANCS
REPORT.....		67.300.000
CHAPITRE 2. — *Impôts et revenus indirects*		
Douanes	86.700.000	
Taxe sur l'alcool	5.400.000	
Taxe sur les bières	300.000	
Taxe sur le sucre	37.000.000	
Taxe sur les denrées coloniales	6.500.000	
Taxe sur les bougies	1.000.000	
Taxe sur les explosifs	100.000	
Contrôle des bijoux	25.000	
Droits de marchés	9.000.000	
Droits d'enregistrement et de plus-value immobilière	15.000.000	
Droits de timbre	2.500.000	
Total du chapitre 2.....	163.525.000	163.525.000
CHAPITRE 3. — *Produits et revenus du domaine*		
Produits du domaine autre que forestier	4.030.000	
Produits des forêts	2.300.000	
Total du chapitre 3.....	6.330.000	6.330.000
CHAPITRE 4. — *Produits des monopoles et exploitations*		
Produits de l'office postal.....	13.225.000	
Produits des fermes expérimentales, jardins d'essais, autrucheries et bergeries	800.000	
Produits des ateliers des arts indigènes	10.000	
Produits du monopole du soufre	100.000	
Recettes du *Bulletin Officiel*....	175.000	
Total du chapitre 4.....	14.310.000	14.310.000
CHAPITRE 5. — *Produits divers*	17.962.000	17.962.000
CHAPITRE 6. — *Recettes d'ordre*		
Recettes en atténuation de dépenses	13.533.000	
Recettes d'ordre proprement dites	5.052.000	
Total du chapitre 6.....	18.585.000	18.585.000
Total des recettes de la première partie		288.012.000

DEUXIÈME PARTIE

Recettes sur fonds d'emprunt

Première section

Prélèvement sur le compte « Réalisation des fonds de l'emprunt 1914-1918 »	Mémoire

	FRANCS	FRANCS
Deuxième section		
Avances de trésorerie pour dotation provisoire du programme de l'emprunt autorisé par la loi du 19 août 1920.....		70.000.000
Total des recettes de la deuxième partie.....		70.000.000

TROISIÈME PARTIE

Recettes avec affectation spéciale autres que les fonds d'emprunt

Première section

Prélèvements sur le fonds de réserve pour les dépenses énumérées ci-après :

CHAPITRE PREMIER. — *Direction générale des finances*		
Article premier. — Achat de vapeurs en vue du ravitaillement	Mémoire	
Art. 2. — Achat et construction de bâtiments pour les contrôles civils	1.600.000	
Art. 3. — Construction d'une caserne des douanes à Casablanca	1.200.000	
Art. 4. — Construction d'une imprimerie officielle	300.000	
Art. 5. — Achat de l'immeuble occupé par l'Office du Maroc à Paris	Mémoire	
Art. 6. — Déficit du ravitaillement	500.000	
Art. 7. — Règlement des dettes du makhzen.....	3.150.000	
Art. 8. — Aménagement intérieur et ameublement des immeubles des services administratifs centraux	550.000	
CHAPITRE 2. — *Direction des affaires chérifiennes*		
Article unique. — Construction et installation du Grand Vizirat à Rabat	Mémoire	
CHAPITRE 3. — *Direction des affaires civiles*		
Article premier. — Construction de prisons.....	Mémoire	
Art. 2. — Achat de terrains pour l'exécution des plans de villes	370.000	
CHAPITRE 4. — *Direction des affaires indigènes et du service des renseignements.*		
Article unique. — Achat et construction de bâtiments pour les régions	Mémoire	
A REPORTER.....	7.670.000	

	FRANCS	FRANCS
REPORT.....	7.670.000	
CHAPITRE 5. — *Direction générale des travaux publics*		
Article premier. — Construction des services de l'administration centrale à Rabat	5.200.000	
Art. 2. — Exécution de travaux municipaux à Rabat	480.000	
Art. 3. — Construction de routes et de ponts	11.450.000	
Art. 4. — Travaux d'hydraulique	Mémoire	
Art. 5. — Exécution de travaux municipaux à Casablanca....	Mémoire	
Art. 6. — Travaux d'assainissement de la plaine du Sebou	Mémoire	
Art. 7. — Construction de maisons pour fonctionnaires logés	Mémoire	
Art. 8. — Contribution du Protectorat aux dépenses de construction des chemins de fer militaires	1.000.000	
CHAPITRE 6. — *Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.*		
Article premier. — Edification d'une bourse et d'une chambre de commerce à Casablanca	800.000	
Art. 2. — Participation du Protectorat à l'exposition coloniale de Marseille (1922)....	1.350.000	
Art. 3. — Participation du Protectorat à l'exposition coloniale interalliée de Paris (1925)	50.000	
CHAPITRE 7. — *Conservation des eaux et forêts*		
Article unique. — Construction de maisons forestières	Mémoire	
CHAPITRE 8. — *Office des postes, des télégraphes et des téléphones*		
Article unique. — Achat de matériel télégraphique et téléphonique et construction d'hôtels des postes	Mémoire	
CHAPITRE 9. — *Direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités*		
Article premier. — Constructions scolaires	Mémoire	
Art. 2. — Installation et aménagement de l'Institut scientifique	400.000	
CHAPITRE 10. — *Direction générale des services de santé*		
Article unique. — Construc-		
A REPORTER.....	28.400.000	

	FRANCS	FRANCS
Report.....	28.400.000	
tion, aménagement et installation d'hôpitaux, ambulances, dispensaires et bâtiments divers pour l'assistance médicale	Mémoire	
Total de la première section	28.400.000	28.400.000
Deuxième section		
Recettes diverses		
Article premier. — Produits de ventes d'immeubles et de lotissements domaniaux urbains	5.900.000	
Art. 2. — Prélèvement sur la pension de S. M. Moulay Hafid pour constructions et aménagements au palais du Sultan à Rabat	Mémoire	
Art. 3. — Revenus affectés à la pension Rebout	3.000	
Art. 4. — Biens des contumaces	10.000	
Art. 5. — Produit de la taxe spéciale dans la zone française	20.000.000	
Art. 6. — Prélèvement sur le pari mutuel en faveur des œuvres d'assistance	80.000	
Art. 7. — Produit du droit des pauvres	530.000	
Art. 8. — Prélèvement sur le pari mutuel en faveur de l'élevage	20.000	
Art. 9. — Fondation Braunschwig	5.000	
Art. 10. — Fonds de concours..	Mémoire	
Art. 11. — Prélèvement sur les disponibilités des exercices antérieurs et sur le fonds de réserve pour paiements sur exercices clos	Mémoire	
Total de la deuxième section	26.548.000	26.548.000
Total des recettes de la troisième partie.....		54.948.000

RÉCAPITULATION DES RECETTES

1° Recettes ordinaires	288.012.000
2° Recettes sur fonds d'emprunt	70.000.000
3° Recettes avec affectation spéciale autres que les fonds d'emprunt	54.948.000
Total général des recettes.....	412.960.000

DÉPENSES

PREMIÈRE PARTIE

Dépenses sur ressources ordinaires

Première section

Dette publique et liste civile

	FRANCS	FRANCS
Chapitre premier. — Dette publique	39.730.154	
A reporter.....	39.730.154	
Report.....	39.730.154	
Chapitre 2. — Liste civile.....	5.250.000	
Chapitre 3. — Garde noire de S. M. le Sultan	2.307.330	
Total de la première section	47.287.484	47.287.484
Deuxième section		
Résidence générale		
Chapitre 4. — Résident général	150.000	
Chapitre 5 — Cabinets diplomatique, civil et militaire.....	1.451.110	
Chapitre 6. — Délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat et services rattachés.....	4.324.650	
Chapitre 7. — Contrôles civils	13.651.450	
Chapitre 8. — Service des automobiles	4.392.470	
Chapitre 9. — Offices du Protectorat	402.500	
Chapitre 10. — Fonds de pénétration. — Fonds spéciaux. — Subventions à des œuvres diverses. — Missions	2.620.000	
Total de la deuxième section	26.992.180	26.992.180
Troisième section		
Justice et administration générale		
Chapitre 11. — Justice française	6.295.650	
Chapitre 12. — Direction des affaires chérifiennes	1.590.190	
Chapitre 13. — Makhzen	4.867.036	
Chapitre 14. — Direction des affaires civiles.....	5.531.580	
Chapitre 15. — Police générale	7.775.326	
Chapitre 16. — Gendarmerie..	2.000.000	
Chapitre 17. — Service pénitentiaire	4.003.475	
Chapitre 18 — Direction des affaires indigènes et du service des renseignements	1.291.210	
Chapitre 19. — Bureaux de renseignements	10.820.000	
Chapitre 20. — Troupes spéciales indigènes	21.616.227	
Total de la troisième section	65.790.694	65.790.694
Quatrième section		
Services financiers		
Chapitre 21. — Direction générale des finances.....	266.300	
Chapitre 22. — Comptabilité générale	496.700	
Chapitre 23. — Perceptions....	1.870.940	
Chapitre 24. — Impôts directs..	10.699.132	
Chapitre 25. — Enregistrement et timbre	1.402.505	
A reporter.....	14.735.577	140.070.358

	FRANCS	FRANCS
REPORTS.....	14.735.577	140.070.358
Chapitre 26. — Domaines.....	2.727.960	
Chapitre 27. — Douanes et régies	8.515.123	
Chapitre 28. — Trésorerie générale	1.553.400	
Total de la quatrième section	27.532.060	27.532.060
Cinquième section		
Services d'intérêt économique		
Chapitre 29. — Direction générale des travaux publics.....	951.050	
Chapitre 30. — Ponts et chaussées	41.406.050	
Chapitre 31. — Mines	652.400	
Chapitre 32. — Chemins de fer et transports	6.772.000	
Chapitre 33. — Architecture..	1.319.100	
Chapitre 34. — Service géographique	1.502.209	
Chapitre 35. — Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation..	5.591.900	
Chapitre 36. — Encouragements à l'agriculture	5.507.000	
Chapitre 37. — Propagande commerciale et encouragements à l'industrie	297.000	
Chapitre 38. — Eaux et forêts..	5.268.210	
Chapitre 39. — Conservation de la propriété foncière	5.752.440	
Chapitre 40. — Office des postes, des télégraphes et des téléphones	16.534.500	
Total de la cinquième section	91.553.859	91.553.859
Sixième section		
Services d'intérêt social		
Chapitre 41. — Direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités	1.851.859	
Chapitre 42. — Enseignement supérieur et secondaire français	3.662.795	
Chapitre 43. — Enseignement primaire et professionnel....	5.825.463	
Chapitre 44. — Enseignement musulman	3.047.115	
Chapitre 45. — Antiquités, beaux-arts et monuments historiques.....	622.640	
Chapitre 46. — Institut scientifique	429.000	
Chapitre 47. — Santé et hygiène publiques	407.380	
Chapitre 48 — Pharmacie centrale	3.034.980	
A REPORTER.....	18.881.232	259.156.277

	FRANCS	FRANCS
REPORTS.....	18.881.232	259.156.277
Chapitre 49. — Formations sanitaires et campagnes prophylactiques	8.067.930	
Chapitre 50. — Santé maritime	482.620	
Total de la sixième section..	27.431.782	27.431.782
Septième section		
Dépenses diverses		
Chapitre 51. — Dépenses imprévues	1.000.000	
Chapitre 52. — Dépenses d'exercices clos	Mémoire	
Chapitre 53. — Dépenses d'exercices périmés.....	Mémoire	
Total de la septième section	1.000.000	1.000.000
Total des dépenses de la première partie.		287.588.059
DEUXIÈME PARTIE		
Dépenses sur fonds d'emprunt		
Première section		
Emprunt 1914-1918.....		Mémoire
Deuxième section		
Emprunt autorisé par la loi du 19 août 1920		
Chapitre premier. — Bâtiments administratifs.		
1° Bâtiments d'Etat { civils....	50.000	
{ militaires.	»	
2° Service pénitentiaire	»	
3° Gendarmerie	»	
4° Finances	650.000	
5° Justice	1.030.000	
Chapitre 2. — Dépenses d'ordre économique et social :		
1° Travaux publics :		
a) Phosphates	14.700.000	
b) Ports	35.000.000	
c) Routes	6.000.000	
2° Mise en valeur et développement des ressources naturelles du Maroc :		
a) Agriculture, commerce, colonisation	1.200.000	
b) Hydraulique. { agricole....	1.200.000	
{ industrielle.	»	
c) Eaux et forêts : reconstitution des forêts et reboisement	2.000.000	
d) Propriété foncière : immatriculation des terres de colonisation	»	
e) Domaines : reconstitution du patrimoine immobilier de l'Etat. Fonds de remploi domanial pour la colonisation	»	
A REPORTER.....	61.830.000	

	FRANCS	FRANCS
REPORT.....	61.830.000	
3° Postes, télégraphes et téléphones	6.000.000	
4° Santé.....	»	
5° Enseignement.....	1.770.000	
Chapitre 3. — Dépenses diverses :		
Beaux-arts et monuments historiques	400.000	
Chapitre 4. — Dépenses d'exercices clos	Mémoire	
Total de la deuxième section	70.000.000	70.000.000
Total des dépenses de la deuxième partie....		70.000.000

TROISIÈME PARTIE

Dépenses sur recettes avec affectation spéciale autres que les fonds d'emprunt

Première section

Dépenses sur recettes provenant de prélèvements effectués sur le fonds de réserve

CHAPITRE PREMIER. — *Direction générale des finances*	
Article premier. — Achat de vapeurs en vue du ravitaillement	Mémoire
Art. 2. — Achat et construction de bâtiments pour les contrôles civils	1.600.000
Art. 3. — Construction d'une caserne des douanes à Casablanca	1.200.000
Art. 4. — Construction d'une imprimerie officielle	300.000
Art. 5. — Achat de l'immeuble occupé par l'Office du Maroc à Paris	Mémoire
Art. 6. — Déficit du ravitaillement	500.000
Art. 7. — Règlement des dettes du makhzen	3.150.000
Art. 8. — Aménagement intérieur et ameublement des immeubles des services administratifs centraux	550.000
CHAPITRE 2. — *Direction des affaires chérifiennes*	
ARTICLE UNIQUE. — Construction et installation du Grand Vizirat à Rabat	Mémoire
CHAPITRE 3. — *Direction des affaires civiles*	
Article premier. — Construction de prisons	Mémoire
Art. 2. — Achat de terrains pour l'exécution des plans de villes	370.000
A REPORTER.....	7.670.000

	FRANCS	FRANCS
REPORT.....	7.670.000	
CHAPITRE 4 — *Direction des affaires indigènes et du service des renseignements.*		
Article unique. — Achat et construction de bâtiments pour les régions	Mémoire	
CHAPITRE 5 — *Direction générale des travaux publics*		
Article premier. — Construction des services de l'administration centrale à Rabat.....	5.200.000	
Art. 2. — Exécution de travaux municipaux à Rabat	480.000	
Art. 3. — Construction de routes et de ponts..... ...	11.450.000	
Art. 4. — Travaux d'hydraulique	Mémoire	
Art. 5. — Exécution de travaux municipaux à Casablanca....	Mémoire	
Art. 6. — Travaux d'assainissement de la plaine du Sebou..	Mémoire	
Art. 7. — Construction de maisons pour fonctionnaires logés	Mémoire	
Art. 8. — Contribution du Protectorat aux dépenses de construction des chemins de fer militaires	1.000.000	
CHAPITRE 6. — *Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.*		
Article premier. — Edification d'une bourse et d'une chambre de commerce à Casablanca	800.000	
Art. 2. — Participation du Protectorat à l'exposition coloniale de Marseille (1922).....	1.350.000	
Art. 3. — Participation du Protectorat à l'exposition coloniale interalliée de Paris (1925)	50.000	
CHAPITRE 7. — *Conservation des eaux et forêts*		
Article unique. — Construction de maisons forestières	Mémoire	
CHAPITRE 8. — *Office des postes, des télégraphes et des téléphones.*		
Article unique. — Achat de matériel télégraphique et téléphonique et construction d'hôtels des postes	Mémoire	
CHAPITRE 9. — *Direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.*		
Article premier. — Constructions scolaires	Mémoire	
A REPORTER.....	28.000.000	

	FRANCS	FRANCS
REPORT.....	28.000.000	
Art. 2. — Installation et aménagement de l'Institut scientifique	400.000	
CHAPITRE 10 — *Direction générale des services de santé.*		
Article unique. — Construction, aménagement et installation d'hôpitaux, ambulances, dispensaires et bâtiments divers pour l'assistance médicale....	Mémoire	
Total de la première section	28.400.000	28.400.000

Deuxième section

Dépenses diverses

Article premier. — Remplois domaniaux	5.900.000	
Art. 2. — Constructions et aménagements au palais du Sultan à Rabat	Mémoire	
Art. 3. — Pension Rebout.....	3.000	
Art. 4. — Frais de gestion et remboursement des créances des contumaces	10.000	
Art. 5. — Dépenses imputées sur la caisse spéciale.....	20.000.000	
Art. 6. — Allocations sur le pari mutuel en faveur des œuvres d'assistance	80.000	
Art. 7. — Création et fonctionnement de services et organismes publics d'assistance et subventions à des œuvres privées de bienfaisance	530.000	
Art. 8. — Allocations sur le pari mutuel en faveur de l'élevage	20.000	
Art. 9. — Fondation Braunschwig	5.000	
Art. 10. — Dépenses sur fonds de concours	Mémoire	
Art. 11. — Dépenses d'exercices clos	Mémoire	
Total de la deuxième section	26.548.000	26.548.000
Total des dépenses de la troisième partie.....		54.948.000

RÉCAPITULATION DES DEPENSES

1° Dépenses sur ressources ordinaires.....	287.588.059
2° Dépenses sur fonds d'emprunt....	70.000.000
3° Dépenses sur recettes avec affectation spéciale autres que les fonds d'emprunt.....	54.948.000
Total général des dépenses.....	412.536.059

BALANCE DES RECETTES ET DES DÉPENSES

DÉSIGNATION	RECETTES FRANCS	DÉPENSES FRANCS
Recettes ordinaires	288.012.000	
Dépenses sur recettes ordinaires		287.588.059
Recettes sur fonds d'emprunt..	70.000.000	
Dépenses sur fonds d'emprunt..		70.000.000
Recettes avec affectation spéciale autres que les fonds d'emprunt	54.948.000	
Dépenses sur recettes avec affectation spéciale autres que les fonds d'emprunt.....		54.948.000
Total des recettes	412.960.000	
Total des dépenses....		412.536.059
Excédent des recettes sur les dépenses	423.941	

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JANVIER 1923
(1er joumada II 1341)
nommant les membres du conseil d'administration de la Société indigène de prévoyance de Beni Mellal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (29 joumada I 1340) sur les sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribus, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 août 1920 (5 hija 1338), créant la société indigène de prévoyance de Beni Mellal, modifié par l'arrêté viziriel du 8 juillet 1922 (12 kaada 1340) ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 août 1920 (5 hija 1338), nommant les notables sociétaires du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Beni Mellal ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 20 août 1920 (5 hija 1338), nommant les notables sociétaires du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Beni Mellal est abrogé.

ART. 2. — Sont nommés notables sociétaires du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Beni Mellal, en outre des membres de droit énumérés à l'art. 4 du dahir du 28 janvier 1922 (29 joumada I 1340), les notables ci-après désignés :

Naceur ben Cherqui, Oulad Mohamed Regag ;
Bou Abid ben Mohamed, Beni Chegdal Raba ;
Lecheb ben Rabi, Beni Chegdal el Oued ;
El Kebir ben Mekki, Khalfia ;
Larbi ben Lallia, Oulad Mohamed Rellad ;
Miloudi ben Taïbi, Beni Oujjine ;
Salah ou Serquoh, Oulad Arrif ;
Si Rezouani ould Fritis, Oulad Bou Moussa ;
Larbi ben Moudden, Aït Roboa ;

Cheikh Akko, israélites de Beni Mellal ;
Mimoun ou Chokman, Guettaya ;
Haddou ould Larbi ben Haddou, Beni Madane ;
Si Allal ben Aomar, Beni Ayatt.

ART. 3. — Ces nominations sont valables à dater du présent arrêté et jusqu'au 22 août 1923.

ART. 4. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1er joumada II 1341,
(19 janvier 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 janvier 1923.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JANVIER 1923
(5 joumada II 1341)

créant une société indigène de prévoyance dans le cercle d'Oued Zem et une société indigène de prévoyance dans le cercle de Boujad, formées du dédoublement de la société indigène de prévoyance d'Oued Zem-Boujad.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (29 joumada I 1340) sur les sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribus, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 juin 1918 (29 chaabane 1336), créant la société indigène de prévoyance d'Oued Zem-Boujad et l'arrêté viziriel du 20 août 1920 (5 hija 1338), nommant les membres du conseil d'administration de ladite société ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le directeur général des finances et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation entendus,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La société indigène de prévoyance d'Oued Zem-Boujad est dédoublée et donne naissance à deux sociétés, l'une dénommée « société indigène de prévoyance d'Oued Zem », l'autre dénommée « société indigène de prévoyance de Boujad ».

ART. 2. — Le siège de la société indigène de prévoyance d'Oued Zem est à Oued Zem.

Le siège de la société indigène de prévoyance de Boujad est à Boujad.

ART. 3. — La société indigène de prévoyance d'Oued Zem se subdivise en sept sections :

1. Section des Maadna ;
2. Section des Oulad Aïssa ;
3. Section des Moualin Dendoun ;
4. Section des Gnadiz ;
5. Section des Oulad Bahr Serar ;
6. Section des Oulad Bahr Kebar ;
7. Section des Beni Smir.

ART. 4. — La Société indigène de prévoyance de Boujad se subdivise en six sections :

1. Section I des Oulad Youssef ;
2. Section II des Oulad Youssef ;
3. Section des Beni Batao ;
4. Section des Rouached ;
5. Section des Chougrane ;
6. Section des Semguett.

ART. 5. — Sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Oued Zem, au titre de délégués des conseils de section, en outre des membres de droit, énumérés à l'article 4 du dahir du 28 janvier 1922 (29 joumada I 1340), les notables dont les noms suivent :

1. Section des Maadna : Haj Belkacem Cherif ;
2. Section des Oulad Aïssa : Kaddour ben Mohammed ben Aouija ;
3. Section des Moualin Dendoun : Mohamed ben Haj Ahmed ;
4. Section des Gnadiz : M'Hamed ben Mohammed ;
5. Section des Oulad Bahr Serar : Ahmed ben Mohamed ben Cherradi ;
6. Section des Oulad Bahr Kebar : Si Abdesselem ben Omar ;
7. Section des Beni Smir : Bouazza ben Bouabid.

ART. 6. — Sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Boujad, au titre de délégués des conseils de section, en outre des membres de droit, énumérés à l'art. 4 du dahir du 28 janvier 1922 (29 joumada I 1340), les notables dont les noms suivent :

1. Section I des Oulad Youssef : Mohammed ben Bouazza Nasri ;
2. Section 2 des Oulad Youssef : Hamou ben el Filali ;
3. Section des Beni Batao : Mohamed ben Mustapha Laïssaoui ;
4. Section des Rouached : Mohamed ben Larbi ben Allal ;
5. Section des Chougrane : Hamou ben Allal ;
6. Section des Semguett : Mohammed ben Bou Bekrane.

ART. 7. — Les chefs des circonscriptions d'Oued Zem et de Boujad, ou leur délégué représentant l'autorité de contrôle auprès du conseil d'administration de chaque société, sont autorisés à recevoir du président de la société une délégation permanente pour les actes d'administra-

tion et les opérations de comptabilité faits en dehors des séances du conseil.

ART. 8. — Ces nominations sont valables à dater du présent arrêté jusqu'au 22 août 1923.

ART. 9. — L'arrêté viziriel du 9 juin 1918 (29 chaabane 1336), créant la Société indigène de prévoyance d'Oued Zem-Boujad et l'arrêté viziriel du 20 août 1920 (5 hija 1338), nommant les membres du conseil d'administration de ladite société, sont abrogés.

ART. 10. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 joumada II 1341,
(23 janvier 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 février 1923.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 JANVIER 1923 (4 joumada II 1341) portant reconnaissance de la route n° 301 de Meknès à Petitjean, par Volubilis.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article premier du dahir du 16 avril 1914 (29 joumada I 1332), relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est reconnue comme faisant partie du domaine public, avec les largeurs qui sont indiquées au tableau annexé au présent arrêté, la route n° 301 de Meknès à Petitjean, par Volubilis.

ART. 2. — Le présent arrêté sera affiché dans les villes et agglomérations intéressées et inséré au *Bulletin Officiel* du Protectorat.

Fait à Rabat, le 4 joumada II 1341
(22 janvier 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 février 1923.

Pour le Maréchal de France
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

TABLEAU ANNEXÉ
à l'arrêté viziriel du 22 janvier 1923 (4 joumada II 1341)

Limite des Sections — Indication des points kilométriques	Largeur de l'emprise de la route de part et d'autre de l'axe — Côté gauche	Côté droit	OBSERVATIONS
du P.M. 0 000 au P.M 0.800	m. 7.50	m. 7.50	
id. 0.800 id. 1.011	15.00	15.00	
id. 1.011 id 1.100	5.00	5.00	
id. 1.100 id. 1.730	15.00	15.00	
id. 1.730 id. 1.850	7.50	7.50	
id. 1.850 id. 2.150	15.00	15.00	
id. 2.150 id. 2.190	10.00	15.00	
id. 2.190 id. 2.600	15.00	15.00	
id. 2.600 id. 3.300	7.50	7.50	
id. 3.300 id. 3.625	15.00	15.00	
id. 3.625 id. 3.750	7.50	7.50	
id. 3.750 id. 4.300	15.00	15.00	
id. 4.300 id. 4.800	7.50	7.50	
id. 4.800 id. 14.350	15.00	15.00	
id. 14.350 id. 15.880	7.50	7.50	
id. 15.880 id. 15 930	15.00	15.00	
id. 15.930 id. 16.450	7.50	7.50	
id. 16.450 id 16.980	11.00	9.00	
id. 16.980 id. 20.240	15.00	15.00	
id. 20.240 id. 20.400	15.00	7.50	
id. 20.400 id. 21.530	15.00	15.00	
id. 21 530 id. 21.900	15.00	7.50	
id. 21.900 id. 22.300	15.00	15.00	
id. 22.300 id. 22.690	7.50	7.50	
id. 22.690 id. 22.800	11.00	9.00	
id. 22.800 id. 22.970	7.50	7.50	
id. 22.970 id. 23 100	12.00	8.00	
id. 23.100 id. 23.440	9.00	8.00	
id. 23.440 id. 23.712	7.50	7.50	
id. 23.712 id. 23.802	7.50	»	Surface comprise entre : 1° Une perpendiculaire à la route au P.M. 23.712. 2° Une ligne joignant le point situé à 68,50 de l'axe sur cette perpendiculaire et le P.M. 23.802.. 3° La courbe de rayon 50 m. (Emprise de la maison cantonnière).
id. 23.802 id. 24.300	15.00	15.00	
id. 24.300 id. 24 320	7.50	7.50	
id. 24.320 id. 24.339	11.00	5.00	
id. 24.339 id. 24.359	11.00	5.50	
id. 24.359 id. 24.369	7.50	6.50	
id. 24.369 id. 24.389	7.50	7.50	
id. 24.389 id 24.411	8.00	7.50	
id. 24.411 id. 24.421	7.50	8.00	
id. 24.421 id. 24.434	8.00	7.00	

Limite des Sections Indication des points kilométriques	Largeur de l'emprise de la route de part et d'autre de l'axe		OBSERVATIONS
	Côté gauche	Côté droit	
du P.M. 24.434 au P.M. 24.444	m. 8.00	m. 7.50	
id. 24.444 id. 24.481	7.50	7.00	
id. 24.481 id. 24.505	3.60	4.00	
id. 24.505 id. 24.516	3.60	7.40	
id. 24.516 id. 24.534	3.60	3.40	
id. 24.534 id. 24.557	3.60	4.00	
id. 24.557 id. 24.591	5.00	3.60	
id. 24 591 id. 24.614	3.60	4.00	
id. 24.614 id. 24.661	6.00	3 60	
id. 24.661 id. 24.679	5.00	4.50	
id. 24.679 id. 24.687	4.50	4.50	
id 24 687 id. 24.706	4.50	6.50	
id. 24.706 id. 24.740	6.50	6.50	
id. 24.740 id. 24.766	4.50	4.50	
id. 24.766 id. 24.840	4.25	4.25	
id. 24 840 id. 24.860	6.00	6.00	
id. 24.860 id. 25.026	10.00	10.00	
id. 25.026 id. 25.360	4.50	6.50	
id. 25.360 id. 25 372	4.50	6.50	
id. 25 372 id. 25.497	4 50	8.00	
id. 25.497 id 25.513	7.50	7.50	
id 25.513 id. 25.523	7.50	10.00	
id. 25.523 id. 25.621	10.00	10.00	
id. 25.621 id. 25.682	6.00	6.00	
id. 25.682 id. 25.721	5.50	5.50	
id. 25.721 id 25.750	7.50	4.50	
id. 25.750 id. 25.820	7.60	5.00	
id. 25 820 id. 28.751	7.50	7.50	
id. 28.751 id. 39.435	15.00	15.00	Fin de la route. (Raccordement à route n° 3.)

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JANVIER 1923 (12 joumada II 1341) relatif aux droits de sortie sur la paille et l'alfa exportés par les frontières de terre.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 janvier 1922 (15 joumada I 1340), modifiant les tarifs douaniers des confins algéro-marocains ;

Sur l'avis conforme du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est suspendue l'application des droits de sortie prévus par le dahir du 14 janvier 1922 (15 joumada I 1340), sur la paille et l'alfa exporté par les frontières de terre.

Ces produits paieront, jusqu'à nouvel ordre, les droits qui étaient en vigueur avant la promulgation du dahir précité, savoir :

Paille : 0 fr. 10 par cent kilos brut ;

Alfa : 0 fr. 10 par cent kilos brut.

ART. 2. — Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur le 1er février 1923.

Fait à Rabat, le 12 joumada II 1341,
(30 janvier 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 février 1923.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 JANVIER 1923 (13 joumada II 1341) modifiant l'article 5 de l'arrêté viziriel du 7 mars 1917 (13 joumada I 1335) portant application du dahir du 6 mars 1917 (12 joumada I 1335) sur la caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 6 mars 1917 (12 joumada I 1335) portant création d'une caisse de prévoyance du personnel des services civils du Protectorat de la France au Maroc, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1920 (6 joumada I 1338), 15 janvier 1921 (5 joumada I 1339);

Vu l'arrêté viziriel du 7 mars 1917 (13 joumada I 1335), portant application des dispositions du dahir du 6 mars 1917 (12 joumada I 1335) susvisé ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 de l'arrêté viziriel du 7 mars 1917 (13 joumada I 1335) susvisé, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Art. 5.* — Les sommes produites par les retenues et « subventions centralisées par le trésorier général du Protec- « torat, sont versées à la Caisse des dépôts et consignations « au compte de la Caisse de prévoyance. Elles peuvent être « employées en valeurs émises par l'Etat français ou par « l'Etat marocain, en valeurs fournies par l'Etat français « ou par l'Etat marocain d'une garantie portant sur le ca- « pital et les intérêts, en obligations libérées et négociables

« des départements et communes de France et des chambres « de commerce de France et d'Algérie, en obligations fon- « cières et communales du Crédit foncier de France. »

Fait à Rabat, le 13 joumada II 1341,
(31 janvier 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 février 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 JANVIER 1923 (13 joumada II 1341) déclarant d'utilité publique la création d'un marché à Sidi Yahia du Rarb.

LE GRAND VIZIR.

Considérant l'intérêt qui s'attache à l'achat d'une parcelle de trois hectares environ, sise à Sidi Yahia du Rarb et destinée à être affectée à la création d'un nouveau souk dans ce centre ;

Vu l'article 10 du dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337), organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs ;

Vu le dahir du 14 décembre 1920 (2 rebia II 1339), relatif aux transactions intervenues à propos de terres collectives ;

Vu l'avis écrit et motivé fourni par la djemâa des Oulad Rhamna et par le conseil de tutelle des collectivités indigènes ;

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte au contrôle civil de Kénitra du 25 octobre au 25 novembre 1922,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un marché à Sidi Yahia du Rarb.

ART. 2. — Le service des domaines est autorisé à acquérir, pour l'objet prévu à l'article 1er, par voie d'expropriation et dans les formes prévues à notre dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), une parcelle de trois hectares environ, sise à Sidi Yahia du Rarb et présumée appartenir à la djemâa des Oulad Rhamna.

Fait à Rabat, le 13 joumada II 1341,
(31 janvier 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 février 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1er FÉVRIER 1923 (14 joumada II 1341) étendant à la ville de Fès les dispositions du dahir du 4 août 1918 (26 chaoual 1336) réglementant la juridiction des pachas et caïds.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 août 1918 (26 chaoual 1336), réglementant la juridiction des pachas et caïds, et notamment son article 27,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du dahir du 4 août 1918 (26 chaoual 1336) susvisé sont applicables à dater du 1er février 1923 à la ville de Fès.

Fait à Rabat, le 14 joumada II 1341,
(1er février 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 février 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 FÉVRIER 1923 (16 joumada II 1341) relatif à l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains nécessaires à la construction du 2me lot, dit du Rarb, de la ligne de chemin de fer de Tanger à Fès, compris entre la fin du 1er lot, dit d'Arbaoua, et le point kilométrique 19 k. 090,00.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le dahir du 26 mars 1914 (28 rebia II 1332), déclarant d'utilité publique le chemin de fer à voie normale de Tanger à Fès situé en zone française ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans la circonscription du contrôle civil de Mechra bel Ksiri du 25 octobre au 25 novembre 1922 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont frappées d'expropriation les parcelles désignées sur l'état ci-après, savoir :

N° du plan parcellaire	LIEUX DITS	NATURE des propriétés	CONTENANCE des emprises	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRESUMÉS	DOMICILE
			H. A. C.		
1	Smiirat	pâturage	3 08 00	Djemaa des Aoulad ben Mamoun	A. ben Mamoun
2	El R'Znaouiya	labour et pâturage	1 03 70	Djemaa des Aoulad ben Mamoun et consorts.	id.
3	id.	id.	0 43 70	Djemaa des Aoulad Refaa.	A. Refaa
4	Guelset el Njiribat	labour	0 75 00	Abdelouahad ben bou Selham.	id.
5	Oued Miiet	id.	0 72 10	Bou-Azza ben Abdelkamel.	Tadana
6	id.	id.	0 27 10	Thami ben Mamoun.	A. ben Mamoun
7	El Hbaïl	id.	0 24 20	Mohamed ben Mouina.	A. Refaa
8	Ouljet Khedda	id.	0 50 30	Cheikh ben Jilali el Refaaï.	id.
9	id.	pâturage	2 14 30	Djemaa des Aoulad Refaa.	id.
10	B'lad Aassiba	labour	1 67 20	M. Emile Biarnay.	Représenté par M. Ruel
11	Taouiriya	id.	1 91 90	Khalil ould el Haj el Hachmi,	Beni Taouar
12	»	labour et pâturage	4 66 60	Abdelkader ben Khalifa.	R'chacha
13	»	id.	10 45 00	Caïd Cherkaoui et M. Louis Boisset.	Souk El Arba
14	»	jardin	0 21 70	Mohamed ould Haj Hamadi.	Douar Hamadi
15	»	id.	0 12 50	Si Bou Selham ould Serir.	id.
16	»	friche	18 10 00	Djemaa des Aoulad ben Selhah.	
17	»	id.	1 98 85	M. Boisset.	Souk El Arba
18	Dhar l'harech	pâturage	4 70 60	Caïd Cherkaouiet Djemaa des Tfaoutiya.	id.
19	id.	id.	4 25 30	Djemaa des Baabcha.	Baabcha
20	Haouch Lalla Herim	id.	6 59 00	Djemaa des Ziouat	Ziouat
21	»	id.	4 83 30	Djemaa des Hababsa.	Kariet el Habassi
22	El Mharch	labour	0 64 40	Kacem ben Larbi.	id.
23	id.	id.	0 22 80	Djilali ould si el Haçane.	id.
24	id.	id.	0 55 40	El Haçane bel Haj Abdessellam.	id.
25	id.	id.	0 31 00	Bel Haj ould Amar bel Haj.	id.
26	id.	id.	0 42 50	Sellam ben Tayeb.	id.
27	id.	id.	0 57 10	Ali ben Embarek.	id.
28	id.	pâturage	0 72 00	Djemaa ben Hababsa.	id.
29	id.	labour	1 60 00	M. Maupois.	Mechra bel Ksiri

ART. 2. — Le délai pendant lequel les propriétaires désignés peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié sans délai, par les soins des caïds et par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle aux propriétaires intéressés, occupants et usagers notoires.

ART. 4. — Dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux, les propriétaires seront tenus de faire connaître les fermiers et locataires ou les détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi ils resteront seuls chargés, envers ces derniers, des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de tous droits.

Fait à Rabat, le 16 joumada II 1341,
(3 février 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 février 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 FÉVRIER 1923 (18 joumada II 1341) complétant l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 joumada II 1339) portant organisation du personnel de l'enregistrement.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 joumada II 1339) portant organisation du personnel de l'enregistrement et du timbre, modifié et complété par ceux des 9 mai 1922 (11 ramadan 1340) et 23 décembre 1922 (4 joumada I 1341),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 février 1921 (6 joumada II 1339) sont complétées ainsi qu'il suit :

Les traitements de ce personnel sont fixés :

.....

II. — Agents des services extérieurs :

.....

Receveurs ou receveurs-contrôleurs :

1re classe ..... Fr. 24.000 25.500

.....

Fait à Rabat, le 18 joumada II 1341,
(5 février 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 février 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 FÉVRIER 1923 (18 joumada II 1341) portant création d'une conservation des hypothèques maritimes pour la zone française de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu le code de commerce maritime (annexe n° 1 du dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337), modifié et complété par les dahirs des 4 mai 1920 (14 chaabane 1338) et 26 juillet 1922 (29 kaada 1340), et notamment le livre deuxième, chapitre II (articles 77 et suivants), relatif aux privilèges et hypothèques maritimes ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 mai 1920 (14 chaabane 1338), fixant les droits à percevoir en matière d'hypothèques maritimes ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à compter du 1er janvier 1923, à la direction générale des travaux publics (service de la marine marchande et des pêches maritimes), pour toute la zone française de l'Empire chérifien, une conservation des hypothèques maritimes.

ART. 2. — Le fonctionnement de la conservation des hypothèques maritimes sera déterminé, ultérieurement, par arrêté viziriel.

ART. 3. — Le conservateur des hypothèques maritimes sera astreint à verser un cautionnement de la somme de deux mille francs (2.000).

Fait à Rabat, le 18 joumada II 1341,
(5 février 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 février 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 FÉVRIER 1923 (20 joumada II 1341) portant nomination d'un conservateur des hypothèques maritimes pour la zone française de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1923 (18 joumada II 1341), portant création d'une conservation des hypothèques maritimes pour la zone française de l'Empire chérifien ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. TANGUY François, Marie, contrôleur principal h. c. d'aconage, adjoint au chef du service de la marine marchande et des pêches maritimes au Maroc, est nommé conservateur des hypothèques maritimes pour toute la zone française de l'Empire chérifien.

ART. 2. — Cet arrêté aura son effet à compter du 1er janvier 1923.

Fait à Rabat, le 20 joumada II 1341,
(7 février 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 février 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 1er FÉVRIER 1923 renouvelant les pouvoirs de la chambre de commerce et d'industrie de Mogador jusqu'au 1er juillet 1923.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 29 juin 1913, portant constitution de chambres de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté résidentiel du 13 mars 1922, portant constitution à Mogador d'une chambre de commerce et d'industrie ;

Considérant l'impossibilité qu'il y a de procéder, dès maintenant, à des élections et qu'il y a lieu, toutefois, d'assurer la représentation des intérêts économiques de la région de Mogador,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les pouvoirs de la chambre de commerce et d'industrie de la région de Mogador sont renouvelés jusqu'au 1er juillet 1923.

Rabat, le 1er février 1923.

LYAUTEY

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 3 FÉVRIER 1923.

déléguant M. Mouzon, directeur des contributions diverses hors cadres, en service au secrétariat général du Protectorat, pour donner certains visas demandés au secrétaire général du Protectorat.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 15 janvier 1922 relatif au contrôle général de la Résidence sur les notifications, promotions, créations d'emplois, allocations d'indemnités, de secours ou de gratifications, et notamment son article 3 ainsi conçu : « Les décisions portant attribution, soit sur les crédits du budget général, soit sur ceux des budgets municipaux, d'indemnités, quelle qu'en soit la nature, et celles attribuant, sur lesdits budgets, des gratifications et des secours, ne seront exécutoires qu'après qu'elles auront été visées par le secrétaire général du Protectorat »;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Pendant l'absence du secrétaire général du Protectorat, M. Mouzon, directeur des contributions diverses, hors cadres, en service détaché au secrétariat général du Protectorat, est délégué pour donner les visas de contrôle qui sont demandés au secrétaire général, en exécution de l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 15 janvier 1922 susvisé.

Rabat, le 3 février 1923.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ORDRE GÉNÉRAL N° 362.

Le maréchal de France Lyautey, commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

BERN, Augustin, Jean, Marie, lieutenant hors cadres au service des renseignements du Maroc :

« Le 15 novembre 1922, au cours de l'attaque du poste « d'Alemsid par plus de 1.200 guerriers berbères fana- « tisés, a fait preuve des plus belles qualités militaires : « énergie, bravoure, sang-froid. Par son action person- « nelle et son étroite collaboration avec le commandant « d'armes, a eu la plus grande part dans le retentissant « échec infligé aux insoumis, et par suite dans l'impor- « tant mouvement de soumission qui en est résulté. »

CAMPY, Raymond, sergent à la 4e compagnie du 29e régiment de tirailleurs algériens :

« Sous-officier qui a déjà fait preuve des plus solides « qualités militaires sur le front français, où il a obtenu « 9 citations. Le 15 novembre 1922, commandant le « blockhaus d'Alemsid, attaqué par plusieurs centaines de « dissidents, a résisté pendant huit heures à leurs assauts, « infligeant à l'adversaire des pertes sévères et l'obligeant « à la retraite. A soutenu par son exemple, pendant toute « l'action, le moral de la troupe. »

MAUGET, Léon, lieutenant au 29e régiment de tirailleurs algériens, commandant d'armes du poste d'Alemsid :

« Officier d'un courage remarquable. Le 15 novembre « 1922, au cours de l'attaque du blockhaus et du poste « d'Alemsid par un groupe important de dissidents, a fait « preuve d'une grande bravoure et des plus belles qualités « de commandement dans la conduite de la défense, infli- « geant des pertes sévères à l'ennemi et le mettant en com- « plète déroute après huit heures d'attaques acharnées. »

MOUSSA BEN MOHAMED, mokhazeni au makhzen d'Alemsid :

« Jeune mokhazeni d'une bravoure magnifique et « d'un dévouement à toute épreuve. Le 15 novembre 1922, « a trouvé une mort glorieuse au moment où, debout sur « l'un des borjs du petit blockhaus d'Alemsid et forçant « l'admiration de ses camarades, il répondait crânement « au feu nourri des assaillants. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 2 février 1923.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

ARRÊTÉ DU CONTROLEUR EN CHEF DE LA RÉGION CIVILE DE LA CHAOUIA

autorisant la liquidation des biens de Baschko-Tonnies, séquestrés par mesure de guerre.

Nous, contrôleur en chef de la Région civile de la Chaouïa, officier de la Légion d'honneur, à Casablanca,

Vu la requête en liquidation du séquestre Baschko-Tonnies, publiée au *B. O.* du 8 août 1922, n° 511 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920, sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant à la firme allemande Baschko-Tonnies, séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. Dagostini, gérant séquestre à Casablanca, est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est fixé, conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920 :

Pour l'immeuble n° 1 de la requête, à Fr. 400.000 (quatre cent mille francs) pour le tout ;

Pour l'immeuble n° 2 de la requête, à Fr. 80.000 (quatre-vingt mille francs) pour le tout ;

Pour l'immeuble n° 3 de la requête, à Fr. 1.800.000 (un million huit cent mille francs) pour le tout ;

Pour l'immeuble n° 5 de la requête, à Fr. 16.000 (seize mille francs) pour le tout ;

Pour l'immeuble n° 6 de la requête, à Fr. 5.000 (cinq mille francs) pour le tout ;

Pour l'immeuble n° 7 de la requête, à Fr. 15.000 (quinze mille francs) pour le tout ;

Pour l'immeuble n° 8 de la requête, à Fr. 1.600 (mille six cents francs) pour le tout ;

Pour l'immeuble n° 9 de la requête, à Fr. 5.000 (cinq mille francs) pour le tout.

Casablanca, le 30 janvier 1923.

LAURENT.

ARRÊTÉ DU CONTROLEUR EN CHEF DE LA RÉGION CIVILE DE LA CHAOUIA autorisant la liquidation des biens de Rudolph Moller, séquestrés par mesure de guerre.

Nous, contrôleur en chef de la Région civile de la Chaouïa, officier de la Légion d'honneur, à Casablanca,

Vu la requête en liquidation du séquestre Rudolph Moller, publiée au *B. O.* du 8 août 1922, n° 511 ;

Vu l'arrêté de liquidation en date du 12 janvier 1923, autorisant la liquidation du séquestre R. Moller et nommant M. Dagostini liquidateur.

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. — Le prix minimum de mise en vente est fixé, conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920, pour l'immeuble n° 2 de la requête, à Fr. 3.000 (trois mille francs).

Casablanca, le 30 janvier 1923.

LAURENT.

NOMINATION d'un commissaire du gouvernement près le tribunal du pacha de Fès.

Par dahir en date du 2 février 1923, M. TRUCHET André, Louis, officier interprète de 1re classe, est chargé provisoirement des fonctions de commissaire du gouvernement auprès du tribunal du pacha de Fès.

CRÉATIONS D'EMPLOIS

Par arrêté résidentiel, du 3 février 1923, il est créé, dans le corps du contrôle civil au Maroc, cinq emplois de contrôleur civil stagiaire.

***

Par décision du secrétaire général du Protectorat, du 3 février 1923, un emploi de rédacteur est créé au service des contrôles civils et du contrôle des municipalités (contrôle des municipalités) à Rabat.

***

Par décision du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, du 3 février 1923, un emploi de chef de bureau est créé à la direction des affaires indigènes et du service des renseignements (service des collectivités indigènes), à compter du 18 novembre 1922.

***

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 8 janvier 1923, un emploi de géomètre et un emploi de géomètre adjoint sont créés au service des domaines, à compter du 1er janvier 1923.

***

Par arrêté du directeur général des finances, du 3 février 1923, il est créé un emploi de contrôleur principal des impôts et contributions (services extérieurs).

***

Par décision du directeur des impôts et contributions, du 3 février 1923, un emploi de chaouch est créé dans les services extérieurs des impôts et contributions, à compter du 1er février 1923.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSIONS DANS DIVERS SERVICES

Par arrêté résidentiel, du 3 février 1923, sont nommés contrôleurs civils stagiaires, à compter du 28 janvier 1923:

MM. DUCROS, André ;
GERVAIS, Abel ;
COUSTÉ, Jean, André ;
COSTA, Adrien ;
MOTAIS de NARBONNE, Henri.

Par décision du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, du 7 février 1923, Mlle DUBOIS, Germaine, dactylographe de 4e classe du service des contrôles civils au contrôle civil de Chaouïa-centre à Ber Rechid, est promue à la 3e classe de son grade, à compter du 1er septembre 1922.

***

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, du 2 février 1923 :

M. BLANC DU COLLET, Charles, Jérôme, Paul, rédacteur de 4e classe au service du personnel, des études législatives et du Bulletin officiel, est promu rédacteur de 3e classe, à compter du 1er février 1923.

M. BONIFACE, Philippe, Pierre, interprète de 3e classe à la gérance générale des séquestres de guerre, est promu interprète de 2e classe à compter du 1er janvier 1923.

***

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, du 26 janvier 1923, SI TOHAMI EL MOKRI, ingénieur agricole est nommé inspecteur adjoint de l'agriculture stagiaire à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'agriculture), à compter du 1er janvier 1923 (emploi créé par décision du 16 janvier 1923).

***

Par arrêtés du directeur des impôts et contributions, du 1er février 1923 :

M. CERVIOTTI, Pierre, Quilicus, contrôleur stagiaire au service des impôts et contributions, est nommé contrôleur de 7e classe à compter du 1er février 1923 (titularisation).

M. CODACCIONI, Louis, Antoine, Simon, contrôleur stagiaire au service des impôts et contributions, est nommé contrôleur de 7e classe, à compter du 1er février 1923 (titularisation).

***

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 25 janvier 1923 : M. D'ANDRE, Marcel, Félicien, Ladislas, licencié en droit, ancien avocat-défenseur près la cour d'appel de l'Indo-Chine, demeurant actuellement à Boulogne-sur-Seine, 62 bis, avenue J.-B.-Clément, est nommé, à compter de la veille du jour de son embarquement à Bordeaux, commis-greffier stagiaire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires près le tribunal de première instance de Casablanca, en remplacement numérique de M. Zevaco, nommé secrétaire-greffier par arrêté viziriel du 11 octobre 1922.

***

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, du 29 décembre 1922 : M. HAINAUT, Jean, professeur de dessin (2e ordre), stagiaire, à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement professionnel indigène et du dessin à Rabat, est nommé à la 6e classe de son grade, à compter du 1er décembre 1922, et maintenu dans son affectation actuelle (titularisation).

Par arrêté du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, du 3 février 1923, M. BROS, Jean, Cyprien, Camille, inspecteur adjoint de 2e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, détaché à la disposition du département des affaires étrangères pour servir au Maroc, est affecté à la direction des affaires indigènes et du service des renseignements (service des collectivités indigènes) (emploi créé par décision du 3 février 1923).

***

Par arrêté du directeur général des services de santé, du 27 janvier 1923, la démission de son emploi offerte par M. FOUCHEROT, Marceau, infirmier de 5e classe du service de la santé et de l'hygiène publiques, est acceptée à compter du 1er février 1923.

***

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, du 27 janvier 1923, la démission de son emploi offerte par M. TEILLON, Etienne, agent de culture de 5e classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'agriculture) est acceptée, pour compter du 1er février 1923.

***

Par arrêté du ministre plénipotentiaire délégué à la Résidence générale, du 7 février 1923, la démission de son emploi, offerte par SI ARABI CHAOUTI, commis interprète de 8e classe du service des contrôles civils, au contrôle civil du territoire des Hauts Plateaux, à Figuig, est acceptée à compter du 23 octobre 1922.

CLASSEMENT ET AFFECTATIONS dans le personnel du service des renseignements.

Par décision résidentielle, en date du 1er février 1923, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements et reçoivent les affectations suivantes :

1° *En qualité de chef de bureau de 1re classe*

(A dater du 9 janvier 1923) :

Le capitaine d'infanterie hors cadres THRAEN, mis à la disposition du général commandant la Région de Marrakech.

Cet officier, qui a appartenu précédemment au service des renseignements du Maroc, prendra rang sur les contrôles, en tenant compte de son ancienneté.

2° *En qualité d'adjoints stagiaires*

(A dater du 7 janvier 1923) :

Le lieutenant d'infanterie hors cadres CHARPENTIER, mis à la disposition du général de division commandant la Région de Meknès ;

Le lieutenant d'infanterie hors cadres De LAUNAY, mis à la disposition du général commandant la Région de Fès.

(A dater du 15 janvier 1923) :

Le lieutenant d'infanterie hors cadres EVAIN, mis à la disposition du colonel commandant la Région de Taza ;

Le lieutenant d'infanterie hors cadres SOULARD, mis à la disposition du colonel commandant la Région de Taza.

(A dater du 21 janvier 1923) :

Le lieutenant d'infanterie hors cadres CHARTIER, mis à la disposition du général commandant la Région de Fès.

(A dater du 28 janvier 1923) :

Le lieutenant d'infanterie hors cadres SELBE, mis à la disposition du général de division commandant la Région de Meknès.

(A dater du 29 janvier 1923) :

Le lieutenant d'infanterie hors cadres GOUDARD, mis à la disposition du général commandant la Région de Fès.

NOMINATION
dans le personnel des commandements territoriaux.

Par décision résidentielle, en date du 1er février 1923, le chef de bataillon d'infanterie hors cadres MARTIN, du service des renseignements, est nommé au commandement du cercle Rehamna-Srarna-Zemrane.

Cette décision prendra effet à dater du 1er février 1923.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 3 février 1923.

Un nouveau succès politique important vient d'être obtenu dans la Région de l'oued Ziz ; 80 tentes, originaires de la haute Moulouya, qui, il y a deux mois, avaient franchi le grand Atlas, pour échapper au mouvement de soumission de leur groupement, viennent de rallier nos lignes à Rich, malgré les efforts de l'agitateur Belgacem N'Gadi pour les retenir.

D'autre part, sur la partie du front comprise entre les sources de la Moulouya et la position d'Ouaouizert, les rentrées de dissidence sont toujours nombreuses. Environ 75 nouvelles tentes ont fait acte de soumission, au cours de cette semaine.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE JANVIER 1923

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE — Côté du carré	CARTE au 1/200.000	REPÉRAGE du centre du carré	MINERAI
2072	16 janv. 1923	Scanu Luigi, prospecteur, 9 Avenue Marie-Feuillet, Rabat.	4.000 m.	Oulmès (E)	2000m Sud et 1000m Ouest du marabout Si Bouisach.	Zinc, cuivre, plomb, fer, manganèse et connexes.
2073	id.	Falgueyrettes Taxile, Ingénieur, 46, Avenue Marie-Feuillet, Rabat	id.	Taourirt (E)	2000m Nord du signal géodésique 587	Plomb. zinc et connexes.
2074	id.	Galy Marcel, horloger 73 rue El-Gza, Rabat	id.	Oulmès (E)	1100m Nord et 950m Est du marabout Si-Amar.	Zinc, platine, cuivre et connexes.
2075	id.	Ghio Victor, entrepreneur Rue Henri-Popp prolongée, Rabat	id.	id.	2700m Nord et 450m Est du marabout Si bou Seba.	id.
2076	id.	Amphoux, Rodolphe, entrepreneur. rue des Derkaoua, Marrakech-Gueliz.	id.	Marrakech-sud (E)	4400m Nord et 1000m Est du marabout Akoréich.	Or, platine, mercure, fer et connexes.
2077	id.	Coremans Joseph, propriétaire, 72 rue Aviateur Prom, Casablanca.	id.	Marrakech-nord (E)	8300m Sud et 8900m Est du signal géodésique 778.	Plomb
2078	id.	Cie Royale Asturienne des Mines, 42 Avenue Gabriel, Paris	id.	Rabat	3550m Sud et 3300m Ouest du signal géodésique 189.	Plomb, cuivre, manganèse et connexes.
2079	id.	Busset Francis, Industriel, Immeuble Paris-Maroc, Casablanca	id.	Marrakech-nord	4400m Sud et 3000m Ouest du signal géodésique 765.	Plomb
2080	id.	id.	id.	Casablanca E)	2500m Est et 1500m Sud du signal géodésique 597.	Cuivre

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles. .

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
761	Busset	Marrakech-sud (E)
112	id.	Casablanca (O)
124	id.	Casablanca (E)
1443	id.	Marrakech-nord (O)
411	id.	Mra b. Abbou (E)
445	id.	id.
1863	Ducastaing	Mra b. Abbou (O)
1864	id.	id.
1865	Soc. minière française au Maroc	Oulmès (O)
1866	id.	id.
1868	id.	id.

LISTE des PERMIS de RECHERCHES de MINES DÉCHUS

(Expiration des 3 ans de validité)

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
664	Sté Nord Africaine d'Etudes Minières et Industrielles	Ouezzane (E)
704	id.	Ouezzane (O)
706	id.	id.
707	id.	id.
667	id.	Mey b. Chta (O)
665	id.	Meknès (E)
965	Lafue	O Tensift (O)
966	id.	id.
968	id.	id.
969	Ferrier	D. el. Mtougui (E)
970	id.	id.
971	id.	id.
863	id.	Demnat (O)
866	id.	D. el. Mtougui (E)
982	de Brun	Mogador
983	id.	D. el. Mtougui (O)
984	id.	id.
985	id.	id.
986	id.	id.
987	id.	id.
988	id.	id.
989	id.	id.
990	id.	id.
9	Audibert	Casablanca (E)
10	id.	id.
28	id.	id.
37	Lamolinerie	Meknès (E)
333	Leplus	Meknès (E) et Fès (O)
334	Chautard	Meknès (E)
335	id.	Fès (O)
33	id.	Fès (O)
915	Cinto	Fès (O)
918	id.	Fès (O)

AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT des rôles de patentes du contrôle civil de Chaouïa-centre (Ber Rechid) pour l'année 1922.

Les contribuables sont informés que les rôles de patentes, pour l'année 1922, du contrôle civil de Chaouïa-centre (Ber Rechid) sont mis en recouvrement à la date du 13 février 1923.

Rabat, le 13 février 1923.
Le directeur des impôts et contributions,
PARANT.

AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT des rôles de l'impôt des patentes du contrôle civil des Zaër pour l'année 1922.

Les contribuables sont informés que les rôles de l'impôt des patentes, pour l'année 1922, du contrôle civil des Zaër, sont mis en recouvrement à la date du 13 février 1923.

Rabat, le 13 février 1923.
Le directeur des impôts et contributions,
PARANT.

AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT des rôles de patentes, pour l'année 1922, des souks du contrôle civil de Tiflet et de l'annexe de Khemisset.

Les contribuables sont informés que les rôles de l'impôt des patentes, pour l'année 1922, des souks du contrôle civil de Tiflet et de l'annexe de Khemisset, sont mis en recouvrement à la date du 13 février 1923.

Rabat, le 13 février 1923.
Le directeur des impôts et contributions,
PARANT.

AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT des rôles de l'impôt des patentes de l'annexe de Boulhaut pour l'année 1922.

Les contribuables sont informés que les rôles de l'impôt des patentes de l'annexe de Boulhaut, pour l'année 1922, sont mis en recouvrement à la date du 13 février 1923.

Rabat, le 13 février 1923.
Le directeur des impôts et contributions,
PARANT.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(Service des perceptions)

TAXE URBAINE

Ville de Marrakech

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Marrakech, pour l'année 1922, est mis en recouvrement à la date du 20 février 1922.

Rabat, le 6 février 1923.
Le chef du service des perceptions,
E. TALANSIER.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS[1]

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1264r

Suivant réquisition en date du 3 janvier 1923, déposée à la Conservation le 5 du même mois, M. Amsellam, David, négociant, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de la succession de Mme Aboudaram Léonie, son épouse, décédée à Kénitra, le 4 janvier 1922, à la survivance de ses trois enfants mineurs : 1° Louis, Isaac ; 2° Laurette, Zaara ; et 3° Albert, et avec laquelle il s'était marié le 13 juillet 1910 à Saïda, sans contrat, demeurant et domicilié à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Amsellem », consistant en terrain bâti, située à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 334 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard du Capitaine-Petitjean ; à l'est par la propriété de M. Passemar, sur les lieux ; au sud, par la propriété de M. Lignon sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété de M. Antonio Perez Dols, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 rebia II 1341, aux termes duquel les Domaines lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1275r

Suivant réquisition en date du 19 janvier 1923, déposée à la conservation le 22 du même mois : 1° Ahmed ould El Mekaddem Jilani Halloul, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar El Helehla, fraction des Oulad Boukhsibe, tribu des Beni Malek, caïdat des Krafès, bureau des renseignements d'Had Kourt ; 2° M. Dumittant, Paul, marié à dame Hofmann Marthe, le 1er août 1916, à Lausanne (Suisse), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M. Chedel, notaire à Neufchatel (Suisse), le 8 juillet 1916, domiciliés à Rabat, boulevard Clemenceau, n° 27, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Azib Selkoua », consistant en terrain de labours, située bureau des renseignements de Had Kourt, tribu des Beni Malek, fraction des Oulad Boukhsibe, douar El Helehla, à 12 km. au sud d'Had Kourt.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Tine et par la propriété de Larbi ould M'Siya el Habissi, sur les lieux ; à l'est, par un ravin et par la propriété de Si Bouselham ben Seghir, sur les lieux ; au sud, par le sehb Boutouil et au delà par la propriété des Oulad Boukhessine, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété de Hammou ben Tayebi, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires : 1° Si Ahmed ould El Mekadden Jilani Halloul en vertu de cinq actes d'adoul en date des 5 moharrem 1327 et 7 safar 1328 et trois du 1er safar 1332 aux termes desquels a) les héritiers de Cheikh ould Jilani ben Es Riahi : Sid el Hadnani Saâdia ; Si Es Riahi ben el Haj Kacem, ; Si Kacem ben el Haj Kacem ; El Hadja bent el Berri, Si Alé ben Rik Jilani ben Rik, Riahi ben Rik, Menana bent Rik, Abdesselam ben Ali et Kedda bent el Haj Mohamed ; b) Hamou el Taïeb Doghmi ; c) Rahma bent el Haj Mohamed ben el Hadin et Ahmed et Tayel ben Mohamed ben Taïeb Doghmi ; d) Ahmed et Taïeb susnommés ; e) Rahma bent Taïeb el Boun Yahyaoui et son fils Ahmed lui ont vendu ladite propriété : 2° M Dumittant, Paul, en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1er joumada II 1341 aux termes duquel Si Ahmed ben el Jelani el Halhoul lui a vendu la moitié de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1276r

Suivant réquisition en date du 30 décembre 1922, déposée à la conservation le 22 janvier 1923, M. Titre, Charles, Jean, agriculteur, marié sans contrat à dame Régnier, Jeanne, le 9 août 1906, à Alger, demeurant à Tarzouk, commune de Tenès (Alger) et domicilié à Kénitra, chez M. Ligiardi, ingénieur, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lots urbains 137-138 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Titre Charles Kénitra », consistant en maison d'habitation et terrain nu, située à Kénitra, avenue de la Marne et rue Albert-Ier.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés, est limitée : au nord par la propriété de M. Plaza François, à Kénitra, avenue de la Marne, et par celle de M. Brothier, à Kénitra, avenue de la Gare ; à l'est, par l'avenue de la Marne ; au sud, par la propriété de MM. Sarracino et Audemard, à Kénitra, rue des Ecoles ; par celle de Mme Jourdan, à Kénitra, rue des Ecoles, et par les Domaines ; à l'ouest, par la rue Albert-Ier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de 1° d'un acte d'adoul en date du 18 hija 1331, aux termes duquel les Domaines lui ont vendu le lot 137 ; 2° un acte sous seings privés, en date à Alger du 23 mai 1922, aux termes duquel M. le docteur Lapin lui a vendu le lot 138.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1277r

Suivant réquisition en date du 23 janvier 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Vidal, Joseph, cocher, marié sans contrat à dame Ortin, Thérès, le 3 juin 1918, à Rabat, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Marie-Feuillet, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement de l'Océan, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa François », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier de l'Océan, rue de Trébizonde.

Cette propriété, occupant une superficie de 377 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Mas, Pierre, Antoine, à Rabat, place d'Italie ; à l'est, par la propriété de Si Haj Omar Tazi, ministre des domaines à Rabat, et par celle de M. Goblet, à Rabat, rue de Bucarest ; au sud, par la propriété de M. Ortin, Emmanuel, cocher à Rabat, avenue Marie-Feuillet ; à l'ouest, par la rue de Trébizonde.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque au profit de M. Dugas, François, Marie, Robert, demeurant à Saint-Maurice l'Exil (Isère), marié à dame Aubineau, Alberte, le 17 février 1912, à Nice, sous le régime de la communauté d'acquêts, suivant contrat reçu par Mes Brossy, notaire à Condrieu, et d'Aubarède, notaire à Lyon, le 31 janvier 1912, pour sûreté d'un prêt de la somme de vingt-cinq mille francs (capital, intérêts et frais), suivant acte sous seings privés, en date du 22 janvier 1923, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 17 janvier 1923, aux termes duquel M. Mas, Pierre, Antoine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

---

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 1278r

Suivant réquisition en date du 23 janvier 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Ortin, Emmanuel, cocher, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Marie-Feuillet, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement de l'Océan », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Ortin II », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier de l'Océan, rue de Trébizonde.

Cette propriété, occupant une superficie de 363 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa François », réq. 1277 r; à l'est, par la propriété de MM. Goblet et Moulinié, à Rabat, rue de Bucarest ; au sud, par la propriété de M. Mas, Pierre, Antoine, à Rabat, place d'Italie; à l'ouest, par la rue de Trébizonde.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de M. de Quatrebarbe, François, propriétaire, marié à dame Aubineau, Simone, Marie, Luce, sous le régime de la communauté d'acquêts, suivant contrat reçu le 17 octobre 1911 par Me Brossy, notaire à Condrieu (Rhône), demeurant au château de la Motte-Daudier, près Craon (Mayenne), pour sûreté d'un prêt de vingt-cinq mille francs (capital, intérêts et frais) suivant acte sous seings privés en date du 22 janvier 1923, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 17 janvier 1923, aux termes duquel M. Mas, Pierre, Antoine, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL

Réquisition n° 1279r

Suivant réquisition en date du 23 janvier 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Alvado, François, charcutier, marié sans contrat à dame Assensi, Joséphine, le 29 avril 1922, à Tlemcen (Algérie) et Alvado Michel, charcutier, célibataire, tous deux demeurant et domiciliés à Rabat, rue de Larache, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis d'une propriété dénommée : « Lotissement de Kébibat-Mas », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble Alvado », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier de l'Océan, rue d'Alger.

Cette propriété, occupant une superficie de 509 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de M. Mas, Pierre, Antoine, à Rabat, place d'Italie ; au sud, par la rue d'Alger ; à l'ouest, par la Société Immobilière de Rabat, représentée par M. Mas, Pierre, Antoine susnommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de Mme Brdoux, veuve de MM. Gabert, Jean-Baptiste, demeurant à Pelussin (Loire), pour sûreté d'un prêt de quarante mille francs (capital, intérêts et frais), suivant acte sous seings privés en date du 22 janvier 1923 et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Rabat du 22 janvier 1923, aux termes duquel M. Mas, Pierre, Antoine leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1280r

Suivant réquisition en date du 23 janvier 1923, déposée à la Conservation le 24 du même mois, M. Defour, Raymond, Xavier, charcutier, marié à dame Jourjon, Jeanne, le 4 janvier 1902, à La Talaudière (Loire), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Balay, notaire à Saint-Etienne (Loire), le 21 décembre 1901, demeurant et domicilié à Kénitra, rue Albert-Ier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de Kénitra, lot 143 ple », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Defour », consistant en maison d'habitation, dépendances et cour, située à Kénitra, rue Albert-Ier.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Marc », réq. 921r ; à l'est, par la propriété de M. le docteur Lapin, à Rabat ; au sud, par la propriété de M. Brothier, sur les lieux ; à l'ouest, par la rue Albert-Ier.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Kénitra, du 18 novembre 1922, aux termes duquel M. Tholet, Charles, lui a cédé, à titre d'échange, ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1281r

Suivant réquisition en date du 12 janvier 1923, déposée à la Conservation le 24 du même mois, M. Chaftanel, Louis, Ange, Eugène, commerçant, marié sans contrat, à dame Gily, Rosalie, le 30 décembre 1908, à Oran, demeurant à Kénitra, rue de la Victoire, et domicilié à Kénitra, chez MM. Castaing et Cie, avenue de la Gare, n° 94, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement (location vente) de Kénitra lot 2 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chaftanel », consistant en terrain bâti, située à Kénitra, rue de la Victoire.

Cette propriété, occupant une superficie de 233 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de la Victoire ; à l'est, par la propriété de M. Picaras, sur les lieux ; au sud, par la propriété de M. Serre, à Kénitra, rue de la République ; à l'ouest, par la propriété de M. Gily, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de M. Rabaud, Jean, François, Clément, chef des services municipaux à Casablanca, époux de dame Bréau-Ramus, Lucie, pour sûreté d'un prêt de vingt-cinq mille francs (capital, intérêts et frais), suivant acte sous seings privés en date, à Kénitra, du 12 janvier 1923, et à Casablanca, du 17 du même mois, et qu'il en est propriétaire en vertu de : 1° un acte d'adoul en date du 28 rejeb 1339, aux trmes duquel les domaines lui ont vendu indivisément avec M. Gil, le lot n° 52 ; 2° d'un acte sous seings privés en date, à Kénitra, du 12 janvier 1923, aux termes duquel le requérant et M. Gily se sont partagé ledit lot.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1282r

Suivant réquisition en date du 25 janvier 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Mas, Pierre, Antoine, banquier, marié à dame Magnin, Marie, Thérèse, Sophie, le 15 octobre 1888, à Tupin-Semons (Rhône), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Brossy, notaire à Condrieu (Rhône), le 29 septembre 1888, demeurant et domicilié à Rabat, place d'Italie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Mebdoux », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « M'Krila », consistant en terrains incultes, située contrôle civil des Zaers, à Camp Marchand, tribu des Ouled Merzoughe, fraction des Ouled Mimoun, à 4 km. au sud-ouest du poste de M'Krila.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 hectares, est limitée : au nord, par les propriétés de Bouaza ould Sid Lachemi et de Ali ben Moussa, tous deux sur les lieux ; à l'est, par la piste de Camp Marchand à M'Krila et au delà, par la propriété de MM. Fanger et Grenier, à Rabat, rue de Belgrade, et par celle de Abdallah ben Freha, sur les lieux ; au sud, par une dépression de terrain, et au delà, par les propriétés de Mohan bel Hadj ben Hadj Lachi, sur les lieux et par celle de Si Lhassen ben Abbès, du douar des Fokra, fraction des Ouled M'Barek, contrôle civil des Zaers ; à l'ouest, par la forêt.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de : 1° un acte d'adoul en date du 23 moharrem 1338, homologué, aux termes duquel Elhassen ben Elabbas et Essaïd Ettaibi ben Moussa lui a vendu une partie ; 2° d'un acte d'adoul en date du 9 moharrem 1337, homologué, aux termes duquel Cheikh Seidi Mohammed ben el Hadj Elaiachi Elmebareki Ezzaeri el Ketsiri et Seïdi Ali ben Ettaibi lui ont vendu une autre partie ; 3° d'un acte d'adoul en date du 9 moharrem 1337, homologué, aux termes duquel Said ben Ettaibi Ezzaeri Elktsiri Elameri, le cheikh Elhoseine ben Echarebiya Elboufaïd, Seidi Ettaibi ben Ahmed Ebbouamraoui Lalla Hemou, Seidi Alban ben Bou

Omar Ali Essetati el Merzougui Saidi el Hadj Elhosseine Elboufaidi, Ben Abbou ben Acheur Elbouttaibi et consorts lui ont vendu le surplus de la propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1283r

Suivant réquisition en date du 25 janvier 1923 déposée à la Conservation le 26 du même mois, M. Mas, Pierre, Antoine, banquier, marié à dame Magnin, Marie, Thérèse, Sophie, le 15 octobre 1888, à Tupin-Semons (Rhône), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Brossy, notaire à Condrieu (Rhône), le 29 septembre 1888, demeurant et domicilié à Rabat, place d'Italie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bou Tahar et Chikh Mohamed », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir Cherf II », consistant en terres de culture, située au contrôle civil des Zaers, à Camp-Marchand, tribu des Ouled Mimoun, lieudit Bou Bezia et Bir Cherf.

Cette propriété, composée de deux parcelles et occupant une superficie de 78 hectares 30 centiares, est limitée : la première parcelle : au nord, par la propriété dite « La Madeleine », réq. 940r ; à l'est, par la propriété dite « Bir Cherf », réq. 192r ; au sud, par les propriétés de Bouazza ould Baya et de Ahmed ben Tahar, tous deux sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété de Bel Hadj ben Hadj, sur les lieux ; la 2e parcelle : au nord et à l'est, par la propriété dite « Bir Cherf », réq 192r ; au sud, par la propriété de Achir bel Atar, sur les lieux ; à l'ouest, par les propriétés du cheikh Layachi et de Bouazza ould Baya, tous deux sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 6 chaabane et 11 ramadan 1340, homologués, aux termes desquels : 1° Miloud Mohamed et Bou Tahar ben Bou Tahar ; 2° Sid Mohamed ben el Hadj Layachi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1284r

Suivant réquisition en date du 25 janvier 1923 déposée à la Conservation le 26 du même mois, M. Mas, Pierre, Antoine, banquier, marié à dame Magnin, Marie, Thérèse, Sophie, le 15 octobre 1888, à Tupin-Semons (Rhône), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Brossy, notaire à Condrieu (Rhône), le 29 septembre 1888, demeurant et domicilié à Rabat, place d'Italie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Boukezia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir Cherf I », consistant en terres de cultures, située contrôle civil des Zaers, à Camp Marchand, tribu des Ouled Mimoun, lieudit Boukezia.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par la propriété dite « Bir Cherf », réq. 192r ; au sud, par les propriétés de Mohamed ben Kairoum, de Mohamed ben Zerougli et d'Ahmed ben Zerouali, sur les lieux, et par celle du caïd Hadj Abdel Khammane, à M'Krila, contrôle civil des Zaers, à Camp Marchand.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 chaoual 1340, homologué, aux termes duquel le caïd El Hadj ben Abderrahman el Berchoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1285r

Suivant réquisition en date du 22 janvier 1923, déposée à la Conservation le 26 du même mois, M. Ravello, Joseph, entrepreneur de maçonnerie, marié sans contrat, à dame Ferrer, Eulalie, le 27 décembre 1913, à Ténès (département d'Alger) demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Ravello n° 1 », consistant en terrain bâti, située à Meknès, ville nouvelle, boulevard Circulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Mellet, ingénieur des travaux publics à Fès ; à l'est, par le boulevard Circulaire ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par la propriété de M. Dusserre, à Meknès, ville nouvelle.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte sous seings privés en date, à Meknès, du 12 novembre 1920, aux termes duquel M. Torre a vendu au requérant et à M. Aoust, ladite propriété; 2° d'un acte sous seings privés en date, à Meknès, du 1er janvier 1923, aux termes duquel M. Aoust lui a vendu sa part indivise de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1286r

Suivant réquisition en date du 23 janvier 1923, déposée à la Conservation le 26 du même mois, M. Tort, Camille, Prosper, marié sans contrat, à dame Litardi, Marie, le 23 juin 1903, à Cette (Hérault), et M. Deville, Jacques, marié sans contrat, à dame Lesage, Mathilde, le 9 mai 1906, à Mostaganem (département d'Oran), tous deux demeurant et domiciliés à Kénitra, rue de la République, n° 7, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété dénommée « Mohamed Abdesselem », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Abdesselem I », consistant en terres de culture, située au contrôle civil de Kénitra, douar des Ayalfa, fraction des Menasra, sur la rive droite du Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de huit hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Mansour et Ben Ati, sur les lieux ; à l'est, par la merdja des Ayalfa ; au sud, par la propriété de Ouaran, sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Sebou et des palmiers.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 1er moharrem 1335, aux termes duquel Mohamed ben Abdeslem, dit Ould el Marbouhia, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1287r

Suivant réquisition en date du 23 janvier 1923, déposée à la Conservation le 26 du même mois, M. Tort, Camille, Prosper, marié sans contrat, à dame Litardi, Marie, le 23 juin 1903, à Cette (Hérault), et M. Deville, Jacques, marié sans contrat, à dame Lesage, Mathilde, le 9 mai 1906, à Mostaganem (département d'Oran), tous deux demeurant et domiciliés à Kénitra, rue de la République, n° 7, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété dénommée « Mohamed Abdesselem », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Abdesselem 2 », consistant en terres de culture, située au contrôle civil de Kénitra, douar des Ayalfa, fraction des Menasra, sur la rive droite du Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de sept hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Ouled Aïcha, sur les lieux ; à l'est, par la propriété de Haou Zrou, sur les lieux ; au sud, par la propriété de Kacem Djibari, sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Sebou.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 1er moharrem 1335, aux termes duquel Mohamed ben Abdeslem, dit Ould el Marbouhia, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1288r

Suivant réquisition en date du 23 janvier 1923, déposée à la Conservation le 26 du même mois, M. Tort, Camille, Prosper, marié sans contrat, à dame Litardi, Marie, le 23 juin 1903, à Cette (Hérault), et M. Deville, Jacques, marié sans contrat, à dame Lesage, Mathilde, le 9 mai 1906, à Mostaganem (département d'Oran), tous deux demeurant et domiciliés à Kénitra, rue de la République, n° 7, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indi-

vis, d'une propriété dénommée « Mohamed Abdesselem », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Abdesselem 19 », consistant en terrain de parcours, située au contrôle civil de Kénitra, douar des Ayalfa, fraction des Menasra.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 hectares, est limitée : au nord, par l'Océan ; à l'est, par la propriété des Ouled Faifa, sur les lieux ; au sud, par la piste d'Had Kourt ; à l'ouest, par les Ouled Azouzes, sur les lieux.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 1er moharrem 1335, aux termes duquel Mohamed ben Abdeslem, dit Ould el Marbouhia, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1289r

Suivant réquisition en date du 23 janvier 1923, déposée à la Conservation le 26 du même mois, M. Tort, Camille, Prosper, marié sans contrat, à dame Lilardi, Marie, le 23 juin 1903, à Cette (Hérault), et M. Deville, Jacques, marié sans contrat, à dame Lesage, Mathilde, le 9 mai 1906, à Mostaganem (département d'Oran), tous deux demeurant et domiciliés à Kénitra, rue de la République, n° 7, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ben Achir », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Kénitra, douar des Ayalfa, fraction des Menasra, sur la rive droite du Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Embareck, sur les lieux ; à l'est, par la propriété de M. Khazal, sur les lieux ; au sud, par la propriété de M. Dejean, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété du cheikh des Ouled Azouzes, sur les lieux.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 ramadan 1335, aux termes duquel Ben Achir ould el Hadj Mohamed ould Fatima leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROUSSEL.

Réquisition n° 1290r

Suivant réquisition en date du 25 janvier 1923, déposée à la Conservation le 27 du même mois, El Fathemi ben el Hadj Kaddour Bou Djandar er Rebati, marié selon la loi musulmane, à dame Mina bent el Fqih Ettriqui, en 1913, à Rabat, demeurant et domicilié à Rabat, rue Ez Zaouia el Gherbaouia, n° 8, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar el Teriki », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Fathemi », consistant en terrain bâti, située à Rabat, rue Zenkat Forn Lakhder, n° 17.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers d'Obbakhai et celle des héritiers d'Ez Zaari, dont Si Mohamed ben el Azrek, sur les lieux ; à l'est, par la propriété des héritiers d'Obbakhai, dont Omar Obbakhai, sur les lieux, et par celle de Mohamed Dinya, sur les lieux ; au sud, par la propriété des héritiers Fredj, dont Si Mohammed ben Thami Fredj et une route non dénommée ; à l'ouest, par le Makhzen.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 joumada II 1341, aux termes duquel Sid Mohamed ben Ali Et Triqui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 5566c

Suivant réquisition en date du 26 décembre 1922, déposée à la Conservation le 3 janvier 1923 : 1° M. Patelli, Auguste, sujet italien, marié sans contrat, à Casablanca, le 5 mars 1921 à dame Signorelli, Carmela, demeurant à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Alpes, n° 86 ; 2° M. Cassarino, Francesco, sujet italien, marié sans contrat à Tunis, le 10 mars 1887, à dame Chiarello, Maria, demeurant à Casablanca, quartier du Maarif, route de Mazagan, n° 84, et domiciliés à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 201, chez M. Bertin, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Jean-Rachel », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier Bel Air, boulevard Moulay Youssef.

Cette propriété, occupant une superficie de 191 mètres carrés, est limitée : au nord, par une voie de six mètres du lotissement de Si Hadj Omar Tazi, chez M. Lapierre, géomètre, rue de l'Aviateur-Roget, à Casablanca ; à l'est, par Si Hadj Omar Tazi, susnommé ; au sud : 1° par la propriété dite « Perlys », réq. 5030, à M. Escourrou, à la Conservation Foncière à Casablanca ; 2° par M. Sanmarti, dessinateur à la Conservation foncière ; à l'ouest, par M. Lami, Isaia, à Casablanca, rue du Dispensaire, n° 143.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une servitude de *non ædificandi* de trois mètres sur la façade nord et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 14 avril 1922, aux termes duquel Si Hadj Omar Tazi leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5567c

Suivant réquisition en date du 4 janvier 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Mormina, Joseph, sujet italien, marié sans contrat, à dame Nunzia Designato, le 26 septembre 1908, à Tunis, demeurant et domicilié à Casablanca, 229, rue des Ouled Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Margarita II », consistant en terrain nu, située à Casablanca, quartier du Maarif, rue de l'Atlas.

Cette propriété, occupant une superficie de 793 mètres carrés 50, est limitée : au nord : 1° par M. Portillo, cafetier, rue du Capitaine-Hervé ; 2° par le requérant et par M. Mormina, Gaétan, rue des Faucilles et de l'Atlas, à Casablanca ; à l'est, par M. Mormina, Gaétan ; au sud, par la rue de l'Atlas, du lotissement Murdoch-Butler, avenue du Général-Drude, à Casablanca ; à l'ouest, par M. Barguas, François, rue de l'Atlas précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, des 20 mars et 21 avril 1922, aux termes duquel M. Ben Souda a vendu indivisément 2.000 mètres carrés de terrain à MM. Mormina, Joseph et Mormina, Gaétan ; 2° d'un acte de partage en date, à Casablanca, du 31 décembre 1922, attribuant notamment à M. Mormina, Joseph ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5568c

Suivant réquisition en date du 4 janvier 1923, déposée à la Conservation le même jour, 1° El Miloudia bent Si el Khadir ben Abdelkader el Mediouni, mariée selon la loi musulmane, à Si Mohamed Lachhab ben Dahane Ezziani, représentée par son mandataire, susnommé, son mandataire ; 2° Si Mohamed ben Mohamed Lachhab ben Dahane Ezzenati, célibataire, mineur, représenté par son père susnommé tous demeurant et domiciliés à Casablanca, derb Hadj Bouchaïb Bousellam, n° 15, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Seheb el Kerrita », consistant en terres de culture, située banlieue de Casablanca, lieu dit « Sidi Abderrahmane », caïdat de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares environ, est limitée : au nord, par Si Bouazza ben Amor, à Casablanca, 32, rue de Fès et le domaine public maritime, représenté par l'administration des travaux publics ; à l'est, par Si Mohamed Draia ould Bouchaïb el Mediouni, au lieudit « Sidi Abderrahman », douar Ould el Djemel, tribu de Médiouna ; au sud, par Si Mohamed ould Hadj Mohamed el Hamdaoui el Mediouni, demeurant au douar précité, et M. Hadj Tahar ben el Habib el Hamdaoui el Mediouni, à Casa-

blanca, rue du Capitaine-Hervé, n° 14 ; à l'ouest, par Si el Habib ben Ghandour el Hamdaoui, à Casablanca, rue Krantz, n° 187.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : ladite Mfoudia en qualité d'héritière pour partie de El Khadir ben Abdelkader et de ses frères Abderrahmane Bouchaïb et Mohamed ben Mohamed, au moyen de la donation à lui faite, suivant acte d'adoul du 22 safar 1330, par la dame Fatma bent Ec Cheikh, des droits lui provenant des mêmes successions.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5569°

Suivant réquisition en date du 4 janvier 1923, déposée à la conservation le même jour : 1° Hadj Abdelkrim ben Mohammed ben Hassan Zenati el Arbaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Haddou, 9 ; 2° El Kebir ben Mohammed ben Hassan Zenati el Arbaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant à Zenata, sur l'ancienne piste de Casablanca à Rabat, en face du 14e kilomètre du chemin de fer à voie étroite, domiciliés à Casablanca, chez Me Grolée, avenue du Général-d'Amade, n° 2, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié chacun, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Echchot I », consistant en terrain nu, située au kilomètre 13,500, sur l'ancienne piste de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares environ, est limitée : au nord, par les héritiers de Ben M'Sik, représentés par Hadj Dris ben el Hadj Etouani, à Casablanca, rue des Ouled Haddou, n° 9 ; à l'est, par le cheik Mohamen ben Taïbi Zenati el Ghzouani à Zenata, sur l'ancienne piste de Casablanca à Rabat, au 13e kilomètre environ, contrôle de Fedhala, fraction Ghezouani ; au sud, par l'ancienne piste de Casablanca à Rabat (administration des travaux publics) ; à l'ouest, par Si Driss bel Caïd Thami, demeurant sur les lieu, au 13e kilomètre environ de la même piste.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en qualité d'héritiers de Hammou ben el Habeb Esseid el Hassen Ezzenati, leur père, de son épouse El Hachemiya, de leurs frères Bouchaïb et El Arbi, ainsi que le constate un acte de dénombrement d'héritiers passé devant adouls, le 16 moharrem 1332, et de cessionnaires de Fathma bent Essaoudia bent Abdelkader Ettouhami, Rahma bent el Hadj Mohammed, Herida bent Esseïd Mohammed, autres ayants droit auxdites successions, suivant acte d'adouls du 22 safar 1332.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 5570°

Suivant réquisition en date du 4 janvier 1923, déposée à la conservation le même jour : 1° Fatma bent Chaffai el Mzabi, veuve en premières noces de Abdelkrim ben M'Sik, mariée en secondes noces selon la loi musulmane à Si Mohamed Touhami, Derb Bouazza ben M'Sik, à Casablanca ; 2° Fatma bent Si Thami ben Chaffai, dite « El Hadja », veuve en premières noces de Abdelkrim précité, mariée en secondes noces, selon la loi musulmane, à Hadj Dris ben el Hadj Thami, impasse Ouled Haddou, n° 9, à Casablanca ; 3° Chama bent Si Abdelkrim, mariée, selon la loi musulmane, à Ahmed ben Si Thami ben Chaffai, rue du Commandant Provost, à Casablanca ; 4° Mohamed ben Si Abdelkrim ; 5° Fatma bent Si Abdelkrim ; 6° Ahmed ben Si Abdelkrim ; 7° El Arbi ben Si Abdelkrim ; 8° Zohra bent Si Abdelkrim ; 9° Aïcha bent Si Abdelkrim, ces six derniers célibataires mineurs sous la tutelle de El Hadj Bouchaïb ben Mohamed ben el Ghezouni, demeurant tous chez Hadj Driss ben el Hadj Thami, impasse des Ouled Addou, n° 9, à Casablanca, et domiciliés à Casablanca, 2, avenue du Général-d'Amade, chez Me Grolée, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Echchot II », consistant en terres de culture située aux Zenatas, au kilomètre 12 500, sur l'ancienne piste de Casablanca à Rabat, contrôle de Fédhala.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par le domaine maritime (administration des domaines) ; à l'est, par Mohamed ben Taïbi, aux Zenatas, sur l'ancienne piste de Casablanca à Rabat, au kilomètre 13,500 environ, contrôle de Fédhala ; au sud, par Si Hadj Abdelkrim et El Kebir ben Mohamed ben Hassan Zenati, demeurant sur la même piste, au kilomètre 14,500 environ ; à l'ouest, par Si Driss ben Caïd Thami, au 13e kilomètre environ de la même piste.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte en date du 2 décembre 1922, aux termes duquel Hadj Abdelkrim et El Kebir, enfants de Mohamed ben el Hassan Zenati ont reconnu aux héritiers de Abdelkrim ben Hadj Bouazza ben M'Sik, requérants, la propriété dudit terrain.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5571°

Suivant réquisition en date du 4 janvier 1923, déposée à la conservation le même jour : 1° Hadj Abdelkrim ben Mohammed ben Hassan Zenati el Arbaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Haddou, 9 ; 2° El Kebir ben Mohammed ben Hassan Zenati el Arbaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant à Zenata, sur l'ancienne piste de Casablanca à Rabat, en face du 14e kilomètre du chemin de fer à voie étroite, domiciliés à Casablanca, chez Me Grolée, avenue du Général-d'Amade, n° 2, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié chacun, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Feddane Elmir Khenza I », consistant en terrain de culture, située à Zenata, au kilomètre 12 environ de l'ancienne piste de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 hectares environ, est limitée : au nord, par les héritiers de Ben M'Sik, représentés par Hadj Driss ben Hadj Etouani, à Casablanca, rue des Ouled Haddou, n° 9 ; à l'est, par un chemin du domaine public ; au sud et à l'ouest, par le caïd Thami ben Ali, à Zenata, au kilomètre 8, environ de l'ancienne piste de Casablanca à Rabat.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que l'opposition que fait cette réquisition à l'immatriculation des Marais des Zenatas, opposition mentionnée au procès-verbal de visite des lieux du 20 octobre 1922, et qu'ils en sont propriétaires en qualité d'héritiers de Hammou ben el Habeb Esseid el Hassen Ezzenati, leur père, de son épouse El Hachemiya, de leurs frères Bouchaïb et El Arbi, ainsi que le constate un acte de dénombrement d'héritiers passé devant adouls, le 16 moharrem 1332, et de cessionnaires de Fathma bent Essaoudia bent Abdelkader Ettouhami, Rahma bent el Hadj Mohammed, Herida bent Esseïd Mohammed, autres ayants droit auxdites successions, suivant acte d'adouls du 22 safar 1332.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5572°

Suivant réquisition en date du 4 janvier 1923, déposée à la conservation le même jour : 1° Fatma bent Chaffai el Mzabi, veuve en premières noces de Abdelkrim ben M'Sik, mariée en secondes noces selon la loi musulmane à Si Mohamed Touhami, Derb Bouazza ben M'Sik, à Casablanca ; 2° Fatma bent Si Thami ben Chaffai, dite « El Hadja », veuve en premières noces de Abdelkrim précité, mariée en secondes noces, selon la loi musulmane, à Hadj Dris ben el Hadj Thami, impasse Ouled Haddou, n° 9, à Casablanca ; 3° Chama bent Si Abdelkrim, mariée, selon la loi musulmane, à Ahmed ben Si Thami ben Chaffai, rue du Commandant Provost, à Casablanca ; 4° Mohamed ben Si Abdelkrim ; 5° Fatma bent Si Abdelkrim ; 6° Ahmed ben Si Abdelkrim ; 7° El Arbi ben Si Abdelkrim ; 8° Zohra bent Si Abdelkrim ; 9° Aïcha bent Si Abdelkrim, ces six derniers célibataires mineurs sous la tutelle de El Hadj Bouchaïb ben Mohamed ben el Ghezouni, demeurant tous chez Hadj Driss ben el Hadj Thami, impasse des Ouled Addou, n° 9, à Casablanca, et domiciliés à Casablanca, 2, avenue du Général-d'Amade, chez Me Grolée, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Elmir Khenza II », consistant en terrain de culture, située aux Zenatas, au kilomètre 12 environ de l'ancienne piste de Casablanca à Rabat, contrôle de Fédhala.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 hectares environ,

est limitée : au nord, par une piste (domaine public) ; à l'est, par Hadj Abdelkrim et Si el Kebir ben Mohamed, au 14e kilomètre environ de l'ancienne piste de Casablanca à Rabat ; à l'ouest, par le caïd Thami ben Ali, aux Zenatas, à 13 kilomètres environ de l'ancienne piste de Casablanca à Rabat.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte en date du 2 décembre 1922, aux termes duquel Hadj Abdelkrim et El Kebir, enfants de Mohamed ben el Hassan Zenati, ont reconnu aux héritiers de Abdelkrim ben Hadj Bouazza ben M'Sik, requérants, la propriété dudit terrain.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5573e

Suivant réquisition en date du 4 janvier 1923, déposée à la conservation le même jour : 1° Hadj Abdelkrim ben Mohammed ben Hassan Zenati el Arbaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Haddou, 9 ; 2° El Kebir ben Mohammed ben Hassan Zenati el Arbaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant à Zenata, sur l'ancienne piste de Casablanca à Rabat, en face du 14e kilomètre du chemin de fer à voie étroite, domiciliés à Casablanca, chez Me Grolée, avenue du Général-d'Amade, n° 2, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié chacun, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Ard Elghar I », consistant en terre de culture, située aux Zenatas, au kilomètre 13, ancienne piste de Casablanca à Rabat, contrôle de Fédhala.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Ben M'Sik, représentés par Hadj Dris ben Etouani, à Casablanca, rue des Ouled Haddou, n° 9 ; à l'est, par une piste du domaine public ; au sud, par le cheik Moumen, aux Zenatas, au kilomètre 14,500 environ de l'ancienne piste de Casablanca à Rabat et par les héritiers, Ben M'Sik sus-nommés ; à l'ouest, par les requérants.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en qualité d'héritiers de Hammou ben el Habéb Esseid el Hassen Ezzenati, leur père, de son épouse El Hachemiya, de leurs frères Bouchaïb el El Arbi, ainsi que le constate un acte de dénombrement d'héritiers passé devant adouls, le 16 moharrem 1332, et de cessionnaires de Fatma bent Essaoudia bent Abdelkader Attouhami, Rahma bent el Hadj Mohammed, Herida bent Eesseid Mohammed, autres ayants droit auxdites successions, suivant acte d'adouls du 23 safar 1332.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5574e

Suivant réquisition en date du 4 janvier 1923, déposée à la conservation le même jour : 1° Fatma bent Chaffai el Mzabi, veuve en premières noces de Abdelkrim ben M'Sik, mariée en secondes noces selon la loi musulmane à Si Mohamed Touhami, Derb Bouazza ben M'Sik, à Casablanca ; 2° Fatma bent Si Thami ben Chaffai, dite « El Hadja », veuve en premières noces de Abdelkrim précité, mariée en secondes noces, selon la loi musulmane, à Hadj Dris ben el Hadj Thami, impasse Ouled Haddou, n° 9, à Casablanca ; 3° Chama bent Si Abdelkrim, mariée, selon la loi musulmane, à Ahmed ben Si Thami ben Chaffai, rue du Commandant Provost, à Casablanca ; 4° Mohamed ben Si Abdelkrim ; 5° Fatma bent Si Abdelkrim ; 6° Ahmed ben Si Abdelkrim ; 7° El Arbi ben Si Abdelkrim ; 8° Zohra bent Si Abdelkrim ; 9° Aïcha bent Si Abdelkrim, ces six derniers célibataires mineurs sous la tutelle de El Hadj Bouchaïb ben Mohamed ben el Ghezouni, demeurant tous chez Hadj Driss ben el Hadj Thami, impasse des Ouled Addou, n° 9, à Casablanca, et domiciliés à Casablanca, 2, avenue du Général-d'Amade, chez Me Grolée, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ard Elghar II », consistant en terrain de culture, située aux Zenatas, au 13e kilomètre, ancienne piste de Casablanca à Rabat, contrôle de Fédhala.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par l'ancienne piste de Casablanca à Rabat et par Mohamed ben Taïbi, aux Zenatas, au kilomètre 13 environ de la piste de Casablanca à Rabat précitée ; à l'est, par une piste ; au sud et à l'ouest, par Hadj Abdelkrim et Si el Kebir ben Mohamed, au kilomètre 14 environ de l'ancienne piste de Casablanca à Rabat.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte en date du 2 décembre 1922, aux termes duquel Hadj Abdelkrim et El Kebir, enfants de Mohamed ben el Hassan Zenati, ont reconnu aux héritiers de Abdelkrim ben Hadj Bouazza ben M'Sik, requérants, la propriété dudit terrain.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND

Réquisition n° 5575e

Suivant réquisition en date du 4 janvier 1923, déposée à la conservation le même jour : 1° Hadj Abdelkrim ben Mohammed ben Hassan Zenati el Arbaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Haddou, 9 ; 2° El Kebir ben Mohammed ben Hassan Zenati el Arbaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant à Zenata, sur l'ancienne piste de Casablanca à Rabat, en face du 14e kilomètre du chemin de fer à voie étroite, domiciliés à Casablanca, chez Me Grolée, avenue du Général-d'Amade, n° 2, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié chacun, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Feddane Lahmir I », consistant en terrain de culture, située aux Zenatas, à la hauteur du 15e kilomètre environ de l'ancienne piste de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares est limitée : au nord, par les héritiers Ben M'Sik, représentés par Hadj Dris el Touani, à Casablanca, rue des Ouled Haddou n° 9 ; à l'est, par Dris ould Caïd et le cheik Thami, aux Zenatas, douar des Ouled Sidi Ali, à la hauteur du 15e kilomètre de l'ancienne piste de Casablanca à Rabat ; au sud, par la piste de Kerma à Aïn Mrira ; à l'ouest, par Mohamed ben Taïbi, aux Zenatas, près du douar Harab, à la hauteur du 15e kilomètre de la même piste.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte constitutif de propriété dressé par adouls fin chaabane 1326 au nom de Mohammed ben el Hassan Ezzenati el Arbaoui et par suite du décès de ce dernier et en qualité d'héritiers de Hammou ben el Habebi Esseid el Hassen Ezzenati, leur père, de son épouse El Hachemiya, de leurs frères Bouchaïb et El Arbi, ainsi que le constate un acte de dénombrement d'héritiers passé devant adouls le 16 moharem 1332, et de cessionnaires de Fatma bent Essaoudia bent Eesseid Mohamed, autres ayants droit auxdites successions, suivant acte d'adoul du 22 safar 1332.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5576e

Suivant réquisition en date du 4 janvier 1923, déposée à la conservation le même jour : 1° Fatma bent Chaffai el Mzabi, veuve en premières noces de Abdelkrim ben M'Sik, mariée en secondes noces selon la loi musulmane à Si Mohamed Touhami, Derb Bouazza ben M'Sik, à Casablanca : 2° Fatma bent Si Thami ben Chaffai, dite « El Hadja », veuve en premières noces de Abdelkrim précité, mariée en secondes noces, selon la loi musulmane, à Hadj Dris ben el Hadj Thami, impasse Ouled Haddou, n° 9, à Casablanca ; 3° Chama bent Si Abdelkrim, mariée, selon la loi musulmane, à Ahmed ben Si Thami ben Chaffai, rue du Commandant Provost, à Casablanca ; 4° Mohamed ben Si Abdelkrim ; 5° Fatma bent Si Abdelkrim ; 6° Ahmed ben Si Abdelkrim ; 7° El Arbi ben Si Abdelkrim ; 8° Zohra bent Si Abdelkrim ; 9° Aïcha bent Si Abdelkrim, ces six derniers célibataires mineurs sous la tutelle de El Hadj Bouchaïb ben Mohamed ben el Ghezouni, demeurant tous chez Hadj Driss ben el Hadj Thami, impasse des Ouled Addou, n° 9, à Casablanca, et domiciliés à Casablanca, 2, avenue du Général-d'Amade, chez Me Grolée, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Lahmir II », consistant en terrain de culture, située aux Zenatas, à la hauteur du 15e kilomètre environ de l'ancienne piste de Casablanca à Rabat, contrôle de Fédhala.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par l'ancienne piste de Casablanca à Rabat ; à l'est, par Dris ould Caïd et le Cheik Thami, tous deux aux Zenatas,

douar Ouled Sidi Ali, à la hauteur du 15e kilomètre de l'ancienne piste de Casablanca à Rabat ; au sud, par Hadj Abdelkrim et El Kebir ben Mohamed, aux Zenatas, au 14e kilomètre de la même piste; à l'ouest, par Mohamed ben Taïbi, aux Zenatas, douar Harab, à la hauteur du 15e kilomètre de la même piste.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte dressé par adouls le 10 chaoual 1326, aux termes duquel Abdelkrim el Kebir et Bouchaïb, enfants de El Hassan Ezzenati el Arbaoui, ont vendu à Abdelkrim ben Bouazza, dit Ben M'Sik, auteur des requérants, ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5577e

Suivant réquisition en date du 4 janvier 1923, déposée à la conservation le même jour : 1° Hadj Abdelkrim ben Mohammed ben Hassan Zenati el Arbaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Haddou, 9 ; 2° El Kebir ben Mohammed ben Hassan Zenati el Arbaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant à Zenata, sur l'ancienne piste de Casablanca à Rabat, en face du 14e kilomètre du chemin de fer à voie étroite, domiciliés à Casablanca, chez Me Grolée, avenue du Général-d'Amade, n° 2, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié chacun, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Esseheb Elakehal I », consistant en terrain de culture, située aux Zenatas, à la hauteur du 14e kilomètre de l'ancienne piste de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Ben M'Sik, représentés par Hadj Dris Etouani, à Casablanca, rue des Ouled Haddou, n° 9 ; à l'est, par Ali bel Hadj Thouami au douar Harab, à la hauteur du 15e kilomètre de l'ancienne piste de Casablanca à Rabat ; au sud, par la route de Sidi Abdelkrim ; à l'ouest, par Mohammed ould Taïbi et Ahmed ben Ali, tous deux douar Harat précité.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'achat devant adouls du 23 safar 1327, fait par eux conjoinement avec leur frère Bouchaïb de Bouazza ben el Fkih Zeroual, et par suite : 1° du décès dudit Bouchaïb, ayant laissé son épouse Fathma bent el Hadj Ettouhami et ses frères et sœurs Abdelkrim el Kebir et Fathma, ainsi que le constate un acte de filiation du 15 kaada 1325 ; 2° et des cessions faites par la dame Fathma bent Hadj Etthouhami et la dame Fathma bent Hammou, aux requérants suivant acte d'adoul des 22 safar 1332 et 23 joumada 1332.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5578e

Suivant réquisition en date du 4 janvier 1923, déposée à la conservation le même jour : 1° Fatma bent Chaffai el Mzabi, veuve en premières noces de Abdelkrim ben M'Sik, mariée en secondes noces selon la loi musulmane à Si Mohamed Touhami, Derb Bouazza ben M'Sik, à Casablanca ; 2° Fatma bent Si Thami ben Chaffai, dite « El Hadja », veuve en premières noces de Abdelkrim précité, mariée en secondes noces, selon la loi musulmane, à Hadj Dris ben el Hadj Thami, impasse Ouled Haddou, n° 9, à Casablanca ; 3° Chama bent Si Abdelkrim, mariée, selon la loi musulmane, à Ahmed ben Si Thami ben Chaffai, rue du Commandant Provost, à Casablanca ; 4° Mohamed ben Si Abdelkrim ; 5° Fatma bent Si Abdelkrim ; 6° Ahmed ben Si Abdelkrim ; 7° El Arbi ben Si Abdelkrim ; 8° Zohra bent Si Abdelkrim ; 9° Aïcha bent Si Abdelkrim, ces six derniers célibataires mineurs sous la tutelle de El Hadj Bouchaïb ben Mohamed ben el Ghez uni, demeurant tous chez Hadj Driss ben el Hadj Thami, impasse des Ouled Addou, n° 9, à Casablanca, et domiciliés à Casablanca, 2, avenue du Général-d'Amade, chez Me Grolée, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Esseheb Elakehal II », consistant en terrain de culture, située à la hauteur du 15 kilomètre de l'ancienne piste de Casablanca à Rabat, contrôle de Fédhala.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Kerman à Aïn Mrira ; à l'est, par Ali ben el Hadj Thouami, aux Zenatas, douar Harab, à la hauteur du 15e kilomètre de l'ancienne piste de Casablanca à Rabat ; au sud, par Hadj Abdelkrim et El Kebir ben Mohammed, aux Zenatas, au 15e kilomètre de la piste précitée ; à l'ouest, par Mohamed ould Taïbi et Ahmed ben Ali, tous deux au douar Harab précité.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte du 2 décembre 1922, aux termes duquel Hadj Abdelkrim et El Kebir, enfants de Mohamed ben el Hassan Zenati, ont reconnu aux héritiers de Abdelkrim ben Hadj Bouazza ben M'Sik, requérants, la propriété dudit terrain.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5579e

Suivant réquisition en date du 19 décembre 1922, déposée à la Conservation le 4 janvier 1923, Sidi Moussa bel Mekki el Ouamri, veuf de Mina bent el Hadj Mohammed ben Adlal, demeurant au douar Ouled ben Amor Oumalline Kassou, aux Ouled Ziane, caïd El Mouddène, domicilié Casablanca, rue de Rabat, n° 7, chez M. Essafi, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled El Haod », consistant en terres de labours, située au douar Bettena, fraction Moualine Daroua, Chaouia-nord, aux Ouled Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par Mohammed ben Smahi, au douar Bettewa, fraction Moualline Daroua, Ouled Ziane, contrôle civil de Chaouia-nord ; à l'est, par M'Hallem Jilali el Haddad, au douar précité ; au sud, par Fkih ben Tahar, au même douar ; à l'ouest, par Si Mohammed ben AbdelFedil, aussi au douar précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 safar 1292, homologué, aux termes duquel Mohammed ben Abdelkrim Ezziani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND

Réquisition n° 5580e

Suivant réquisition en date du 3 janvier 1923, déposée à la Conservation le 4 janvier 1923, M. Pautard, Lucien, Emile, marié le 3 avril 1919, sans contrat, à Casablanca, à dame Marie Borras, demeurant et domicilié à Oued Zem, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pautard I », consistant en terrain nu, située à Casablanca, rue d'Audenge, quartier de la Gironde.

Cette propriété, occupant une superficie de 331 mèt. carr. 45, est limitée : au nord, par M. Gucciardi, rue d'Audenge ; à l'est, par la propriété dite « La Josepha », réq. n° 2814, à M. Delmas, à Casablanca, rue du Dispensaire, impasse n° 7, maison n° 2, et par la propriété dite « Villa Elvira », réq. n° 3054 c, à M. Hernandez, à Casablanca, boulevard de la Gironde ; au sud, par M. Levasseur, 143, rue des Ouled Harriz, à Casablanca ; à l'ouest, par la rue d'Audenge, au Comptoir Lorrain du Maroc, 82, avenue du Général-Drude, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 1er décembre 1919, aux termes duquel MM. Nathan frères et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5581e

Suivant réquisition en date du 2 janvier 1923, déposée à la conservation le 5 janvier 1923, M. Villard, Etienne, marié sans contrat à dame Eckling, Albertine, à [illegible]s (Rhône), le 31 mai 1918, demeurant à Casablanca, à l'angle de la route des Ouled Ziane et de la rue de Lesparre, domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, 217, chez M. Marage, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa René II », consistant en terrain nu, située à Casablanca, lotissement de la Gironde, M. 7.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Lesparre, du Comptoir Lorrain du Maroc; à l'est, par la route des Ouled Ziane; au sud, par M. Vaille, Economat marocain, rue d'Audenge, à Casablanca ; à l'ouest, par M. Marrou, école des géomètres, à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 4 octobre 1919, aux termes duquel MM. Nathan Frères et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5582c

Suivant réquisition en date du 5 janvier 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Benguiat Léopold, sujet anglais, marié more judaïco à Tanger, en 1884, à dame Oziel Estrella, demeurant à Paris, 141, boulevard Haussmann, et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 1, chez M. Jamin, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Benguiat VI », consistant en deux parcelles de terrain nu, située à Casablanca, lotissement Barchillon, vers le kilomètre 4 de la route de Casablanca à Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 8.696 mètres carrés, est limitée :

Première parcelle : au nord, par une voie du lotissement de M. Barchillon, Savoy-Hôtel, rue de Madrid, à Casablanca, représenté par MM. Buan et Cie, 1, avenue du Général-Drude, à Casablanca ; à l'est, par M. Bacri, Mardochée, à Paris, 141, boulevard Haussmann, représenté par M. Jamin précité ; au sud, par l'oued Koréa; à l'ouest, par M. Francisco Sarrea, route de Médiouna, lotissement Barchilon.

Deuxième parcelle : au nord, par M. Abt, rue de Marseille, à Casablanca ; à l'est, par les Ouled ben M'Sik, impasse des Ouled Haddou, 9, à Casablanca ; au sud, par M. Bacri Mardochée précité ; à l'ouest, par la route de Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date de la première décade de joumada I 1329, homologué, aux termes duquel M. Youssef Barchilon, époux et mandataire de Mme Frejà Zagury, lui a vendu par moitié avec M. Mardochée Bakri, une propriété de plus grande étendue que celle faisant partie de la présente réquisition d'immatriculation ; 2° et d'une convention de partage en date du 18 septembre 1922, lui attribuant les deux parcelles ci-dessus désignées.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Paris Maroc n° 13 », réquisition 1409c, sise région de Ber Rechid, lieu dit « Blad El Haj Omar », dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 1er avril 1917, n° 284.

Suivant réquisition rectificative, en date du 20 janvier 1923, l'immatriculation de la propriété dite « Paris-Maroc n° 13 », réquisition 1409 c, est poursuivie au nom de Si el Arabi ben Hakim el Harizi Eddibi Erregui, propriétaire, marié suivant la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar Oulad Ghoufir, tribu des Oulad Harriz, contrôle civil de Ber Rechid, qui s'est rendu acquéreur :

1° De la moitié indivise de la Société Paris-Maroc, requérante primitive, ainsi qu'il résulte de deux actes sous seings privés en date des 6 juillet 1920, 25 septembre 1920 et 20 janvier 1921, portant vente le premier, par ladite société à Si Abdallah ben el Hadj Omar, le 2° par Si Abdallah à Si el Arabi susnommé.

La dite moitié indivise étant grevée au profit de la Société Paris-Maroc, d'une hypothèque de la somme de soixante mille francs, pour solde échu du prix de vente ; 2° de la moitié indivise de Si el Hadj Omar ben Tahar el Harizi el Haloufi Slimani, dit « Douïdo », co-requérant primitif, pour l'avoir acquise par voie de préemption, suivant acte dressé par M. le secrétaire-greffier, chef du bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, le 19 octobre 1922, de la Société Chaouïa et Maroc, qui s'en était rendue adjudicataire suivant procès-verbal d'adjudication définitive du 21 août 1922, en suite d'un cahier des charges dressé par le secrétaire-greffier précité, le 13 mars 1922, à l'encontre des héritiers de Si el Hadj Omar ben Tahar el Harizi el Haloufi Slimani susnommé, les dits actes déposés à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Terrain Navarron n° 2 », réquisition 3370c, sise à Fedalah à 500 mètres au sud-est de Bordj douar Bréda, lieu dit Bou Abouba, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 14 décembre 1920, n° 425, et dont un premier extrait rectificatif a été publié au « Bulletin Officiel » du 10 janvier 1922 n° 481.

Suivant réquisition rectificative en date du 23 janvier 1923, M. Linot, Gustave, propriétaire, marié à dame Joséphine Delorme, le 9 décembre 1909, à Paris (9e), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Maciet, notaire à Paris, le 30 novembre 1909, demeurant à Fedhala, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Terrain Navarron n° 2 », réq. 3470, sise à Fedhala, soit étendue à une parcelle située au nord-ouest de ladite propriété, d'une contenance de 1.000 mètres carrés environ et limitée :

Au nord et à l'ouest, par la propriété de Si Abed ben Boumediene Zenati, demeurant au douar Breda, près Fedhala ;

A l'est, par la route n° 101 allant de Fedhala à la route de Rabat;

Au sud, par la propriété du requérant.

M. Linot déclare qu'il en est propriétaire en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de Si Abad ben Boumediene Zenati, suivant acte d'adoul du 26 rebia II 1341, homologué et déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Aïn Bordja M. 27 », réquisition 4501c, sise à Casablanca, Aïn Bordja, rue de Bazas, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 11 octobre 1921, n° 368.

Suivant réquisition rectificative en date du 23 février 1923, M. Bloch, directeur du Comptoir Lorrain du Maroc, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Aïn Bordja M. 27 », réquisition n° 4501, soit poursuivie désormais au nom du Comptoir Lorrain du Maroc, société anonyme au capital de 6.000.000 de francs, entièrement libéré, constituée suivant acte sous seings privés en date, à Paris, du 10 mars 1921 et par délibération des assemblées générales des actionnaires des 18 avril et 12 mai 1921, déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 16 juin 1921, et dont le siège social est à Casablanca, 82, avenue du Général-Drude, en conséquence de l'apport de cet immeuble à la société par MM. Eugène Cohen, dit Nathan, Gaston, Schwab, Frédéric Thouvenin, André, Jacques Blum et Georges Blum, requérants primitifs.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES[1]

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 745r

Propriété dite : AZIB KLEA EI SEBOU, sise au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, douar M'Ghaiten, lieudit Maiden.

Requérante : la Compagnie Foncière et Agricole du Maroc, société anonyme, dont le siège social est à Paris, boulevard Hausmann, n° 47, domiciliée à Rabat, chez M. Homberger, 2, rue El Oubira.

Le bornage a eu lieu le 19 octobre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 772r

Propriété dite : AZOUZIA, sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar des Ouled Azouz, sur la piste de Kénitra à Larache.

Requérant : M. Legrand, Maurice, propriétaire, demeurant au Moghrane, par Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 16 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 870r

Propriété dite : BLED AYALFA, sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar des Ayalfas, rive droite du Sebou, à 20 km. de Kénitra.

Requérant : M. Legrand, Maurice, propriétaire, demeurant au Moghrane, par Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 14 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 953r

Propriété dite : IMMEUBLE n° 1 DE LA SOCIETE GENERALE D'ENTREPRISES AU MAROC sise à Meknès, quartier de la Gare, route de Fès.

Requérante : la Société Générale d'Entreprises au Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, 90, rue de la Victoire, domiciliée dans ses bureaux à Meknès.

Le bornage a eu lieu le 28 novembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 954r

Propriété dite : IMMEUBLE n° 2 DE LA SOCIETE GENERALE D'ENTREPRISES AU MAROC, sise à Meknès, ville nouvelle, route de Fès et avenue de la Gare.

Requérante : la Société Générale d'Entreprises au Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, 90, rue de la Victoire, domiciliée dans ses bureaux à Meknès.

Le bornage a eu lieu le 28 novembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 958r

Propriété dite : DES CEVENNES, sise à Meknès, ville nouvelle, quartier de la Gare, rue Lafayette.

Requérant : M. Souffron, Louis, Eugène, ingénieur des ponts et chaussées, demeurant à Meknès, ville nouvelle, rue Lafayette.

Le bornage a eu lieu le 29 novembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 988r

Propriété dite : LE LARY, sise à Meknès, ville nouvelle, rue d'Oran.

Requérant : M. Delmas, André, charpentier, demeurant à Meknès, rue d'Oran.

Le bornage a eu lieu le 29 novembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1042r

Propriété dite : L'OASIS, sise à Rabat, quartier de l'Océan, boulevard Clemenceau.

Requérante : Mme Combes, Emilie, demeurant à Rabat, rue de la Marne, n° 48.

Le bornage a eu lieu le 20 novembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1101r

Propriété dite: PETTERINO ALPHONSE, sise à Rabat, quartier du Grand Aguedal, boulevard Circulaire

Requérant : M. Petterino, Jean, Baptiste, maître maçon, demeurant à Rabat, Grand Aguedal.

Le bornage a eu lieu le 17 novembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1102r

Propriété dite: PETTERINO ALPHONSE II, sise à Rabat, quartier du Grand Aguedal, boulevard Circulaire.

Requérant : M. Petterino, Jean, Baptiste, maître maçon, demeurant à Rabat, Grand Aguedal.

Le bornage a eu lieu le 17 novembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 1409c

Propriété dite : PARIS-MAROC n° 13, réq. 1409 c, sise région de Ber Rechid, lieudit « Blad el Hadj Omar ».

Requérant : Si el Arabi ben Hakim el Harizi Eddebi Erregui, demeurant et domicilié au douar Oulad Ghorfi, tribu des Oulad Harriz, contrôle civil de Ber Rechid.

Le bornage a eu lieu le 25 novembre 1919.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du 1er juin 1920, n° 317.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 2496c

Propriété dite : MESLAK ECHARIB, sise tribu des Ouled Ziane, près du marabout de Sidi Ahmed el Medjoub, à 1 km. du kilomètre 32 de la route de Casablanca à Boucheron.

Requérants : 1. Mohamed ben Omar Ziani ; 2. Alou bent Cherki, veuve de Omar bel Arbi Ziani ; 3. Aicha bent Omar Ziani, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, rue des Synagogues, n° 44.

Le bornage a eu lieu le 19 octobre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND

Réquisition n° 2682c

Propriété dite : EL MERSS ET EL KHANCHAFI, sise contrôle civil de Bouskoura, douar des Ouled Faida, tribu des Ouled Sebah et Ouled Ali, à 8 km. au nord-ouest de Boucheron.

Requérants : 1. Sliman ben el Hadj el Arbi ben Hajjaj el Mek-

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

dori el Faidi ; 2. Zohra bent el Hadj el Arbi ben Hajjaj, épouse Djilalli ben Bouazza ; 3. Ghennou bent Si Said, veuve de El Hadj el Arbi ; 4. Hafid ben el Hadj el Arbi ; 5. Ourdia bent el Hadj el Arbi ; 6. Fatma bent el Hadj el Arbi ; 7. Bouchaib ben el Hadj el Arbi ; 8. El Hadj Mohamed ben el Hadj el Arbi ; 9. El Hajja bent el Hadj el Arbi ; 10. Abdelkader ben el Hadj el Arbi ; 11. El Maati ben el Hadj el Arbi ; 12. Fatma bent el Ghandour, veuve de El Hadj el Arbi ; 13. Matjouba bent Mohamed ben el Aoori ; 14. Rebiaa bent Sliman el Faida, veuve de El Hadj el Arbi ; 15. El Kebir ben Hadjaj el Mekdori el Saidi, demeurant tous aux Ouled Faida, contrôle de Boucheron, domiciliés à Casablanca, chez M. Bickert, avocat, rue Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 20 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2683c

Propriété dite : DOUIMIA, sise contrôle civil de Boucheron, caïdat des Ouled Sebah, douar des Ouled Faida, à 8 km. au nord-ouest de Boucheron.

Requérants : 1. Sliman ben el Hadj el Arbi ben Hajjaj el Mekdori el Faidi ; 2. Zohra bent el Hadj el Arbi ben Hajjaj, épouse Djilalli ben Bouazza ; 3. Ghennou bent Si Said, veuve de El Hadj el Arbi ; 4. Hafid ben el Hadj el Arbi ; 5. Ourdia bent el Hadj el Arbi ; 6. Fatma bent el Hadj el Arbi ; 7. Bouchaib ben el Hadj el Arbi ; 8. El Hadj Mohamed ben el Hadj el Arbi ; 9. El Hajja bent el Hadj el Arbi ; 10. Abdelkader ben el Hadj el Arbi ; 11. El Maati ben el Hadj el Arbi ; 12. Fatma bent el Ghandour, veuve de El Hadj el Arbi ; 13. Matjouba bent Mohamed ben el Aoori ; 14. Rebiaa bent Sliman el Faida, veuve de El Hadj el Arbi ; 15. El Kebir ben Hadjaj el Mekdori el Saidi, demeurant tous aux Ouled Faida, contrôle de Boucheron, domiciliés à Casablanca, chez M. Bickert, avocat, rue Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 20 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 2700c

Propriété dite : CHANGUITE EL MERS, sise contrôle civil de Boucheron, tribu des Ouled Faïda, à 16 km. au nord-ouest de Boucheron.

Requérants : 1. Si Hammou bel Hadj Maati el Medkouri Faidi ; 2. Maati ben Abdelkader ben Hadj Maati, tous deux demeurant et domiciliés au douar des Ouled Faidia, aux M'Dakras.

Le bornage a eu lieu le 21 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2736c

Propriété dite : BOUTOUIL DHES BAIADA OULJA, sise tribu des Ouled Ziane, tènement des Soualem, sur l'oued Mellah, près de l'Aïn Bou Staïba.

Requérants : 1. Cheikh M'hamed bel Hadj Bouazza ben el Mekki ; 2. Larbi bel Hadj Bouazza ben el Mekki ; 3. Ali bel Hadj Bouazza ben el Mekki, tous demeurant et domiciliés au douar des Soualem (Hasina), caïdat des Ouled Ziane.

Le bornage a eu lieu le 17 octobre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2882c

Propriété dite : BLED SOUALEM, sise contrôle civil de Boucheron, région des M'Dakras, tribu des Ouled Sebah, lieudit Soualem.

Requérant : Si Hamou bel Hadj el Faïdi el Medkouri, demeurant et domicilié aux M'Dakras, douar des Ouled Frida.

Le bornage a eu lieu le 22 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3271c

Propriété dite : REGRAGUIA, sise région de Mazagan, à 3 kilomètres de Mazagan, sur la piste des Ababda.

Requérants : 1. M. Fabre Juan ; 2. Mohamed ben Ahmed el Bos ; 3. Ahmed ben Djillali Chiadmi, tous domiciliés chez Me Giboudot, avocat à Mazagan, place Brudo, n° 48.

Le bornage a eu lieu le 28 novembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4102c

Propriété dite : BRAHIM CHLEUH, sise à Camp Boulhaut, village.

Requérant : Brahim ben Mohamed Chleuh, demeurant et domicilié à Camp Boulhaut.

Le bornage a eu lieu le 26 octobre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4105c

Propriété dite : TERRAIN SAINT-BONNET, sise à Mazagan, tribu des Ababda, à 5 kilomètres de Mazagan.

Requérant : M. Rouchaud, Jean, domicilié à Mazagan, chez M. Giboudot, place Brudo, n° 48.

Le bornage a eu lieu le 28 novembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 4118c

Propriété dite : LES PECHERS, sise à Camp Boulhaut, lot n° 28 de la Colonisation, à proximité de la forêt de Ben Sliman.

Requérante : Compagnie des Chargeurs Marocains, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 27, rue de Mogador, domiciliée à Casablanca, chez M. Bonan, rue Nationale, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 23 octobre 1922

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 4119c

Propriété dite : AIN FARES, sise à Camp Boulhaut, près du contrôle civil, jardin du contrôle.

Requérante : Compagnie des Chargeurs Marocains, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 27, rue de Mogador, domiciliée à Casablanca, chez M. Bonan, rue Nationale, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 24 octobre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4347c

Propriété dite : TERRAIN PLAGE, sise à Casablanca, quartier de la Plage, rues du Havre, boulevard Lyautey, rue Jacques-Cartier.

Requérants : Société en nom collectif Cohen frères dont le siège social est à Paris, rue Bergère, n° 25, domiciliée chez M. Aaron Cohen, à Casablanca, 135, avenue du Général-Drude ; 2. Nahon Abécassis Arovida, domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, 9.

Le bornage a eu lieu le 27 octobre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 4460c

Propriété dite : BEAU SEJOUR IV, sise à Casablanca, quartier du Maarif, route de Mazagan.

Requérante : Mme Rival, Eléonore, Elisa, épouse de M. Le Thomas, François, Yves, Marie, demeurant et domiciliée à Casablanca, route de Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 19 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 4505c

Propriété dite : RALYS BOULHAUT, sise à Camp Boulhaut.

Requérant : M. Amieux, Henri, Georges, Maurice, domicilié à Casablanca, chez Me Cruel, avocat, rue de Marseille, n° 26.

Le bornage a eu lieu le 26 octobre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND

Réquisition n° 4604c

Propriété dite : ORLANDO II, sise à Casablanca, quartier du Maarif, kilomètre 3, route de Mazagan et piste de Moulay Tahmiri, à Casablanca.

Requérant : M. Bua, Michele, demeurant et domicilié à Casablanca, Roches-Noires, rue de Grenoble, n° 35.

Le bornage a eu lieu le 8 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4676c

Propriété dite : FONDOUK BOULHAUT sise à Camp Boulhaut, villa rue non dénommée.

Requérants : 1. M. Wachsmuth, Louis, Edouard ; 2. Holbam, Michel, tous deux demeurant et domiciliés à Camp Boulhaut.

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

III. – CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 600°

Propriété dite : MELK EL ARISSA, sise ville d'Oujda, quartier des Achakfane, rues de Sidi Abdelouahab et de l'Ancien-Abattoir.

Requérants : MM. Sid el Hadj Mohamed Mostepha ben Sid el Hadj Bachir et Sid Mohamed Laaredj ben Sid el Hadj Bachir, propriétaires, demeurant tous deux à la Zaouia de Kenadsa, cercle militaire de Colomb-Béchar (Sud Oranais), domiciliés chez Mohamed ben Abderrahmane el Euldj el Fassi, commerçant, demeurant à Oujda, quartier des Achakfane.

Le bornage a eu lieu le 24 octobre 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

EXTRAIT
du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda.

Inscription n° 118 *bis* du 25 janvier 1923

Adjonction d'associés, augmentation d'apports et modification aux statuts de la société

Aux termes d'un acte reçu par Me Pastorino, notaire à Oran, le 8 janvier 1923, dont une expédition authentique a été déposée, ce jour 25 janvier 1923, au secrétariat-greffe du tribunal de céans, les modifications suivantes ont été apportées aux statuts de la société en nom collectif dite Société Générale des Autobus Oranais Gomez, Arnoux et Cie, inscrite au registre du commerce sous le n° 118, le 12 décembre 1919 :

1° Les membres de ladite société ont décidé, d'un commun accord, de s'adjoindre comme associés en nom collectif les sieurs Léon et Auguste Grondona, entrepreneurs de transports à Sidi bel Abbès, qui ont déclaré accepter ;

2° Ladite société a pour objet l'entreprise des transports de voyageurs et marchandises, les transports des dépêches et autres services postaux et toutes les opérations de roulage dans tout le département d'Oran et le Maroc Oriental ;

3° La durée de la société est fixée à trois, six ou neuf années à compter du 15 janvier 1923.

Son siège social est à Oran, boulevard Magenta, maison Vallier, avec agences à Aïn Témouchent, Beni Saf, Tlemcen, El Ançor, Sidi bel Abbès et Oujda.

Sa dénomination, sa raison et sa signatures sociales ne changent pas ;

4° Le capital social est porté de cinq cent neuf mille trois cents francs à six millions de francs.

M. Gomez conserve ses mêmes pouvoirs de gérance et d'administration.

Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

EXTRAIT
du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 841 du 2 février 1923

Aux termes d'un acte authentique émanant du bureau du notariat de Rabat, en date du 20 janvier 1923, enregistré, dont une expédition suivie de son annexe a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 2 février suivant, M. Paul Annet, négociant en vins, demeurant à Rabat, rue de Périgueux, n° 2, a vendu à M. Pascal Sempère-Macia, négociant en vins, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Harriz-prolongée, le fonds de commerce de marchand de vins en demi-gros, exploité à Rabat, rue de Périgueux, n° 2, à l'enseigne de « Caves de Bellecôte ».

Ce fonds de commerce comprend :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Les ustensiles, objets mobiliers et matériel servant à son exploitation ;

3° Et toutes les marchandises existant en magasin ;

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT
du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seing privé fait à Casablanca, le 1er janvier 1923, enregistré, déposé le 2 février 1923, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que la société en nom collectif existant sous la raison sociale « Heullant et Guizard », entre M. Heullant Eugène et Guizard Armand, tous deux négociants, demeurant à Casablanca, 73, rue de l'Horloge, a été dissoute d'un commun accord, à compter du 1er janvier 1923.

La liquidation sera effectuée par M. Heullant Eugène, qui réalisera l'actif de la société et réglera son passif.

Les parties font élection de domicile à Casablanca en leurs demeures respectives.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
CONDEMINE.

EXTRAIT
du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance DE CASABLANCA

D'un acte dressé par M. Pujol, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Safi, remplissant les fonctions de notaire au Maroc, 10 janvier 1923, enregistré, dont une expédition a été transmise le 3 février 1923, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que MM. Hidalgo Antonio et Raphaël Hadida, coiffeurs, demeurant à Safi, se sont reconnus débiteurs solidaires envers M. Salomon Merran, négociant, demeurant au même lieu, d'une certaine somme que celui-ci leur a prêtée.

Et en garantie du remboursement de ladite somme lui ont affecté à titre de gage et nantissement le fonds de salon de coiffure qu'ils exploitent à Safi, place du R'bat, n° 10, comprenant : 1° l'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° le matériel et l'agencement servant à son exploitation, suivant clauses et conditions insérées audit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
CONDEMINE.

EXTRAIT
du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte enregistré sous seing privé fait à Casablanca, le 15 janvier 1923, enregistré, déposé le 31 du même mois, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que la société en nom collectif Pessina et Pallier constituée par acte sous seing privé en date du 10 novembre 1921, entre M. Jean Baptiste Pessina, représentant de commerce, demeurant à Casablanca, 2, rue d'Amsterdam, et M. Pallier, Jean, représentant de commerce, demeurant à Casablanca, 624, boulevard de Lorraine, a été dissoute d'un com-

mun accord et sans indemnité, le 15 janvier 1923, M. Pessina prenant à sa charge le passif de la société.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
CONDEMINE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 19 janvier 1923, enregistré, il appert :

Que Mme Marie Sablonnière, commerçante, épouse assistée et autorisée de M. Antoine Manlhiot, limonadier, avec lequel elle demeure à Casablanca, rue Lamoricière, a vendu à M. Edouard Félix Ribagnac, limonadier, demeurant à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 23, le fonds de commerce de café débit de boissons dénommé « Café de la Victoire », sis à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 23, comprenant : 1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° le droit à la licence ; 3° l'installation ou agencement et le matériel, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été déposée le 26 janvier 1923 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
CONDEMINE.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dit Bled R'Baïet, situé dans les Oulad Saïd, dont le bornage a été effectué le 3 novembre 1922, a été déposé le 16 novembre 1922, au bureau du contrôle civil des Oulad Saïd et le 5 décembre 1922 à la conservation foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois, à partir du 12 décembre 1922, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil des Oulad Saïd et à la conservation foncière de Casablanca.

Administration des Habous

Il sera procédé, le mercredi 26 rejeb 1341 (14 mars 1923), à 10 heures, dans les bureaux du nadir de Rabat, rue Bab Chellah, à l'adjudication de la cession de la boutique sise rue des Consuls, n° 268, à Rabat.

Mise à prix : 12.250 francs.

Pour renseignements, s'adresser au nadir des Habous à Rabat et à la direction des Affaires chérifiennes (Habous à Rabat.

Administration des Habous

Il sera procédé, le mercredi 26 rejeb 1341 (14 mars 1923), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous, rue Bab Chellah, à Rabat, à la cession aux enchères des lots n°s 4, 6 et 7 du lotissement de la Ghazia, de premier de 811 m2, sis à l'angle de l'avenue Foch et rue de Malines-prolongée; les deux autres, de 1.313 m2 chacun, sis rue de la Ghazia, à Rabat.

Mises à prix : n° 4, 22.000 francs, n°s 6 et 7, 28.000 francs chacun.

Pour renseignments, s'adresser au nadir et à la direction des affaires chérifiennes (Habous), à Rabat.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES D'OUJDA

D'un jugement rendu par le tribunal de première instance d'Oujda, le 8 septembre 1922, notifié le 28 octobre 1922, il appert que le divorce a été prononcé d'entre :

La dame Andrée Lagarde, sans profession, demeurant à Oujda,

Et M. Gasnier Cyprien, comptable, demeurant aussi à Oujda.

Aux torts de ce dernier.

Le Secrétaire-greffier en chef,
PEYRE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Par jugements en date des 31 janvier et 1er février 1923, le tribunal de première instance de Rabat a :

1° Admis au bénéfice de la liquidation judiciaire :

M. Kessous Challom, marchand de meubles à Rabat.

M. Ambialet juge-commissaire et M. Beldame liquidateur provisoire.

Date de cessation des paiements fixée provisoirement au 25 janvier 1923.

M. Villarino Raymond, papeterie à Kénitra.

M. Ambialet, juge-commissaire et M. Beldame liquidateur provisoire.

Date provisoire de cessation des paiements : 1er février 1923.

2° Déclaré en état de faillite ouverte le sieur Chellam Carspine, négociant au Mellah, Rabat.

M. Ambialet juge-commissaire et M. Chaduc syndic provisoire.

Date de cessation des paiements provisoire : 1er janvier 1920.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Liquidation judiciaire
Lassalle Jean Charles

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 6 février 1923, le sieur Lassalle Jean, Charles, négociant à Casablanca (Auto-Stand), 36, boulevard du 4e-Zouaves, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 6 février 1923.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Verrière liquidateur.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Paul de Saboulin

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 6 février 1923, le sieur Paul de Saboulin, négociant à Casablanca, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 6 février 1923.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Zévaco syndic provisoire.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Mohamed ben Berrada et Larbi ben Chokroun

Par jugement du tribunal de première instance, en date du 6 février 1923, les sieurs Mohamed ben Berrada et Larbi ben Chokroun, négociants associés à Marrakech, ont été déclarés en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 6 février 1923.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Ferro syndic provisoire, M. Taverne, co-syndic provisoire.

Le Chef du bureau
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Succession vacante
Darmon Elie

Par ordonnance de M. le Juge de paix de la circonscription sud de Casablanca, en date du 8 janvier 1923, la succession de M. Darmon Elie, en son vivant demeurant à Casablanca, 209, boulevard de la Somme, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Fouard, commis-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants-droit sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants-droit connus.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Banque Marocaine

MM. les créanciers de la faillite de la Banque Marocaine pour l'Agriculture, le Commerce et l'Industrie, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, sont priés de se présenter, le vendredi 16 février 1923, à 3 heures du soir, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, à l'effet de procéder à la dernière réunion de vérification des créances. Dans le cas où ils n'auraient pas encore déposé leurs titres de créances, ils sont invités à le faire, avant le jour fixé pour la réunion, au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires de Casablanca.

Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire

Décision du 30 septembre 1922

Extrait d'une demande en séparation de biens

D'une requête déposée au secrétariat le 24 janvier 1923, il résulte que Mme Berthe Françoise Marie Faniel, épouse de M. Louis François Bruère, de nationalité française, avec lui domiciliée et demeurant à Casablanca, quartier du Maarif, assistée judiciaire, suivant décision du 30 septembre 1922, a formé contre ledit M. Louis François Bruère une demande en séparation de biens.

Pour extrait affiché et publié conformément à l'article 403 du dahir de procédure civile.

Casablanca, le 31 janvier 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
CONDEMINE.

TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS

Suivant ordonnance rendue le 2 janvier 1923, par M. le Juge de paix de Meknès, la succession de Paoli Benoît, Français, décédé à Meknès, le 26 septembre 1922, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,
P. DULOUT.

TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS

Suivant ordonnance rendue le 4 novembre 1922, par M. le Juge de paix de Meknès, la succession de Cimo Dominique Joseph Lazare, Français, décédé à Meknès, le 15 octobre 1922, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,
P. DULOUT.

TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS

Suivant ordonnance rendue le 20 octobre 1922, par M. le Juge de paix de Meknès, la succession de Mounez Antoine, Portugais, décédé à Meknès, le 22 août 1922, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,
P. DULOUT.

TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS

Suivant ordonnance rendue le 4 janvier 1923, par M. le Juge de paix de Meknès, la succession de Nouchy Arezki ben Youssef ben Mansour (Algérien), décédé à Meknès, le 27 décembre 1922, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,
P. DULOUT.

TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS

Suivant ordonnance rendue le 2 novembre 1922, par M. le Juge de paix de Meknès, la succession de la dame Poncel Anna Marie, veuve Péquignot, Française, décédée à Meknès, le 13 octobre 1922, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,
P. DULOUT.

TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS

Suivant ordonnance rendue le 8 décembre 1922, par M. le Juge de paix de Meknès, la succession de Papamanoulis Minès, Grec, décédé à Meknès, le 1er juin 1919, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,
P. DULOUT.

TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS

Suivant ordonnance rendue le 8 décembre 1922, par M. le Juge de paix de Meknès, la succession de Nikitas Coulouiyales, Grec, décédé à Meknès, le 14 juillet 1919, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,
P. DULOUT.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. - Réserves : 80.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Cette, Marseille, Montpellier, Nice, Antibes, Grasse, Menton, Monte-Carlo, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Guéliz, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, Salé et Taza.

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. **Location de coffres-fort.** Toutes opérations de Banque et de Bourse.

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège Social : ALGER, boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache. Mélilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE :

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse. - Location de Coffres-forts .— Change de Monnaies. — Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier, — Encaissements. — Ouverture de Crédit.

Certifié authentique le présent exemplaire du *Bulletin Officiel* n° 538, en date du 13 février 1923, dont les pages sont numérotées de 181 à 212 inclus.

Rabat, le..... 192...

Vu pour la légalisation de la signature de M..... apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...